



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

392674

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
28 MARS 2017

Le Rapporteur

ANNEXE 4 AU DECRET
MISE A 2X2 VOIES DE LA RN79 (RCEA) PAR RECOURS A UNE CONCESSION
AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARAULT (03) ET DIGOIN (71)

DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISATION
Commune de Digoin



Sommaire de la pièce I6 > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Digoin

CHAPITRE 1. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 5

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION 6	6
1.1 Définition 6	6
1.2 Champ d'application 6	6
2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME 6	6
3 - OBJET DU DOSSIER 7	7
4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... 7	7
4.1 Les cinq étapes de la procédure 7	7
4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet 7	7
4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique 7	7
4.1.3 L'Enquête publique..... 7	7
4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent 7	7
4.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique..... 8	8
4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité 8	8

CHAPITRE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET 9

1 - LE CONTEXTE DU PROJET 10	10
2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET 11	11
3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE DIGOIN 12	12
3.1 Le territoire communal..... 12	12
3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Digoin 12	12

CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE DIGOIN 15

1 - PREAMBULE 16	16
2 - LES PRINCIPES GENERAUX..... 16	16
3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX 16	16
3.1 Présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais 16	16
3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays Charolais Brionnais 16	16

4 - LE PLU DE DIGOIN 16	16
4.1 Présentation du PLU de Digoin 16	16
4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Digoin 17	17
4.2.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation 17	17
4.2.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement 17	17
4.2.3 Les orientations d'aménagements et de programmation 17	17
4.2.4 Les dispositions générales du règlement 17	17
4.2.5 Les dispositions applicables aux différentes zones 17	17
4.2.6 Les emplacements réservés 18	18
4.2.7 Les espaces boisés classés 18	18
4.2.8 Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme..... 18	18

CHAPITRE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU PLU DE DIGOIN 19

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION..... 20	20
2 - LES ESPACES BOISES CLASSES..... 20	20
2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité..... 20	20
2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité 20	20
3 - LE PLAN DE ZONAGE 21	21

CHAPITRE 5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE RESEAU NATURA 2000. 25

1 - PREAMBULE 26	26
2 - LE RESEAU NATURA 2000..... 26	26
3 - LES SITES « VALLEE DE LA LOIRE DE IGUERANDE A DECIZE » ET« BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE ET DECIZE » ... 27	27
3.1 Présentation du site 27	27
3.2 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site 27	27
3.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 évoqués 27	27

CHAPITRE 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 29

1 - CADRE REGLEMENTAIRE..... 30	30
2 - CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE..... 30	30
2.1 Contenu de l'Evaluation Environnementale 30	30
2.2 Avis de l'Autorité Environnementale 31	31
3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 31	31
3.1 Milieu physique..... 32	32
3.1.1 Le sol et le sous-sol 32	32

3.1.2	les eaux souterraines.....	32	5.2.1	Le milieu physique	43
3.1.3	Les eaux superficielles	32	5.2.2	Le milieu naturel	44
3.1.4	Les zones humides.....	33	5.2.3	La salubrité publique.....	45
3.1.5	Les risques naturels	33	5.2.4	L'agriculture	46
3.2	Milieu naturel.....	34	5.2.5	Le patrimoine et le tourisme.....	46
3.2.1	Les grandes fonctionnalités écologiques.....	34	5.2.6	Le paysage.....	46
3.2.2	Les zonages réglementaires et d'inventaire	34	5.3	Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Digoin	46
3.2.3	Les sites à enjeux écologiques	34	6 -	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DIGOIN	47
3.3	Milieu humain	35	7 -	METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES	47
3.3.1	Contexte socio-économique et urbanisation	35	8 -	RESUME NON TECHNIQUE	47
3.3.2	Emploi et activités économiques.....	35	8.1	Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Digoin	47
3.3.3	Les réseaux, servitudes et équipements	36	8.2	Analyse de l'état initial	48
3.4	L'agriculture et la sylviculture.....	36	8.3	Raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique.....	48
3.4.1	Agriculture	36	8.4	Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement	48
3.4.2	La sylviculture	36			
3.5	Santé et salubrité publique	37			
3.5.1	Ambiance acoustique	37			
3.5.2	Qualité de l'Air.....	37			
3.6	Patrimoine et Tourisme.....	37			
3.6.1	Le patrimoine	37			
3.6.2	Le tourisme.....	37			
3.7	Paysage	37			
3.8	Synthèse des enjeux.....	38			
3.8.1	Milieu physique	38			
3.8.2	Milieu naturel	38			
3.8.3	Milieu Environnement humain.....	38			
3.8.4	Milieu agricole et sylvicole	39			
3.8.5	Santé et salubrité publique	39			
3.8.6	Patrimoine et tourisme	39			
3.8.7	Paysage.....	39			
4 -	RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	40			
4.1	Le contexte du projet	40			
4.2	Les solutions alternatives au mode routier.....	40			
4.3	La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession	40			
4.4	Les solutions étudiées pour aménager la RCEA.....	41			
5 -	INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES	42			
5.1	Impact sur les Espaces Boisés Classés	42			
5.2	Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial.....	43			

Chapitre 1. Généralité sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

Une jurisprudence¹ administrative définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

Les communes concernées par la mise en compatibilité et leurs documents d'urbanismes sont les suivants :

Commune	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Document d'urbanisme local (PLU, POS, carte communale,...)
Sazeret	Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	POS
Besson	Moulins Communauté	PLU
Chemilly		PLU
Dompierre-sur-Besbre	-	PLU
Molinet	Pays Charolais Brionnais	PLU
Digoin		PLU

En revanche, aucun lotissement ou zone d'aménagement concertées disposant d'un plan d'aménagement de zone n'est concerné par le projet.

2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

¹ Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1998 concernant la commune de Balma (10 juin 1998, SA Leroy-Merlin)

3 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Digoïn, située dans le département de Saône-et-Loire, en région Bourgogne.

L'opération visée est le projet « d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn par recours à une concession autoroutière ».

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Digoïn doit permettre la réalisation de l'opération avec :

- la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre les communes de Montmarault (03) et de Digoïn (71) incluant les ouvrages en terre, les ouvrages d'art et les équipements autoroutiers,...
- pour les communes concernées, l'aménagement ou la réalisation d'échangeurs, l'aménagement de barrières de péage et d'aires annexes.

4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1 Les cinq étapes de la procédure

4.1.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PREFET

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

4.1.2 L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, soit :

- des régions ;
- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

4.1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

4.1.4 L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des

résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Il faut signaler que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

4.1.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols (POS) valant PLU.

Chapitre 2. Le contexte et la présentation du projet

La présentation détaillée du contexte, des variantes étudiées et des caractéristiques du projet figure dans le **Volume 1, Pièce C** du présent dossier d'enquête publique.

1 - LE CONTEXTE DU PROJET

Dans la globalité de son itinéraire, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) fait partie des rares liaisons est-ouest du territoire français. Elle relie Royan à Chalon-sur-Saône et Mâcon sur l'autoroute A6 et est prolongée au-delà par le réseau autoroutier de l'est de la France en irriguant les territoires qu'elle traverse et les agglomérations proches dont elle assure la desserte.



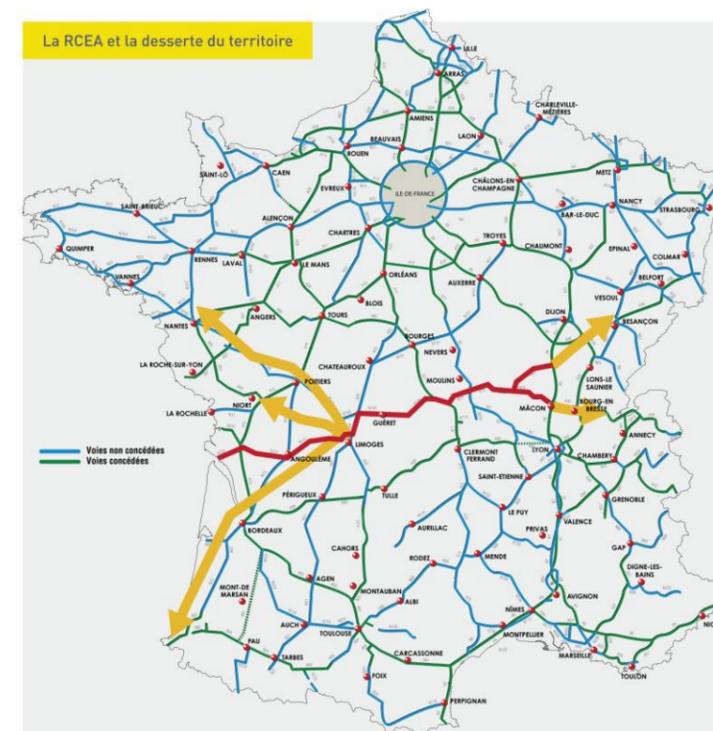
Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe

Cet axe répond donc aujourd'hui à des fonctionnalités multiples, supportant à la fois des trafics locaux et des trafics de longue distance.

L'enjeu de l'aménagement de cet axe est aujourd'hui primordial, au regard de l'aggravation de l'insécurité routière. En effet, alors que des améliorations sont obtenues sur le reste du réseau routier français, des accidents graves et souvent mortels se produisent toujours sur la RCEA ces dernières années. Les accidents graves sont liés à des chocs frontaux avec des poids lourds. C'est à ce titre que l'aménagement de cet itinéraire entre Montmarault et Chalon-sur-Saône/Mâcon est inscrit à l'avant-projet du Schéma national des infrastructures de transport (SNIT) et est aussi compatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'aménagement à 2x2 voies de la RCEA, avec un séparateur central, permettra d'améliorer la sécurité routière de façon significative, en limitant les conséquences dramatiques des collisions frontales.

D'autres enjeux se sont faits également plus pressants pour l'aménagement de cette route : la consolidation du tissu économique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et des exigences plus fortes en matière environnementale.



Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire

Source : dossier du maître d'ouvrage, Débat Public 2009

Construite essentiellement dans les années 1970, la portion Montmarault – Chalon-sur-Saône/ Mâcon a fait l'objet de déclarations d'utilité publique en 1995, 1996 et 1997 pour son aménagement à 2x2 voies. À l'heure actuelle, à peine 40 % de l'itinéraire est à 2x2 voies. Bien que la collectivité ait investi ces quinze dernières années plus de 900 millions d'euros, les besoins de financement permettant d'achever la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire s'élèvent encore à plus de 950 millions d'euros. Si les investissements se poursuivaient à ce même rythme, les travaux ne pourraient être achevés avant plusieurs dizaines d'années.

Sur la base de ce constat et qu'il devenait urgent de poursuivre l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA du fait de la dégradation des conditions de sécurité routière, les pouvoirs publics ont étudié et proposé une solution de mise en concession autoroutière de la RCEA (avec péage entre Montmarault et Mâcon/Ciry-le-Noble) afin d'accélérer les travaux.

Le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault / Mâcon / Chalon-sur-Saône par recours à une concession autoroutière a été soumis au débat public du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par la Commission Nationale du Débat Public, Nathalie Kosciusko Morizet, alors ministre des transports a confirmé, par décision du 28 juin 2011, le principe de la mise en concession sur les sections Montmarault (A71) / Mâcon (A6) et Paray-le-Monial/ Ciry-le-Noble.

En septembre 2012, le ministre des transports a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) une mission d'évaluation de l'ensemble des solutions proposées pour aménager rapidement à 2X2 voies la RCEA. Sur la base des conclusions de cette mission d'expertise, le ministre, en lien avec les conseils généraux de l'Allier et de Saône-et-Loire a confirmé par communiqué de presse, en date du 11 juillet 2013, les grands principes suivants pour l'aménagement et le financement de la RCEA dans les deux départements :

- dans l'Allier, il a été décidé une accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA via la mise en concession de l'axe, permettant un achèvement de la totalité de l'aménagement à l'horizon 2020 ;
- dans la Saône-et-Loire, l'absence d'itinéraires alternatifs performants à une RCEA devenue payante ne permettant pas in fine la mise en concession de l'axe en Saône-et-Loire, la RCEA sera aménagée par la mobilisation de crédits publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etat. Ce dispositif permet l'achèvement des aménagements prioritaires d'ici 2019 et la réalisation de deux tiers des investissements nécessaires à l'aménagement complet de l'axe d'ici 2025.

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes. Par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault, dans le département de l'Allier, et Digoin dans le département de Saône-et-Loire. Le projet est borné, à l'ouest, par le giratoire actuel de Montmarault et, à l'est, par l'échangeur RN79 / RD982.

Le projet représente un linéaire d'environ 92 km et concerne 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et une dans le département de la Saône-et-Loire.

La section de la RCEA concernée par le projet n'est, aujourd'hui (situation 2015) que partiellement aménagée à 2x2 voies. Les tronçons qui sont à 2x2 voies ont été réalisés, pour les plus anciens, selon des caractéristiques qui s'appliquent à une route express, avec une vitesse maximum autorisée de 110 km/h.

La RCEA aménagée à 2x2 voies dans le cadre du présent projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système ouvert de trois barrières de péage situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet

Les travaux sur la section courante consisteront à :

- pour les sections bidirectionnelles, à opérer le doublement des chaussées avec en une intervention des deux côtés de la chaussée pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier pour l'autre côté ;
- pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre) – secteur de Dompierre-sur-Besbre, une intervention des deux côtés pour créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence d'un côté et pour remettre en conformité celle de l'autre côté ;
- pour les sections déjà doublées, l'intervention éventuelle dépendra du niveau d'achèvement et de remise à niveau de la chaussée existante. En présence d'un assainissement déjà remis à niveau, aucune intervention ne sera proposée pour élargir la bande d'arrêt d'urgence. Si une intervention devait être réalisée sur l'assainissement, la mise en conformité de la BAU serait appliquée.

La RCEA concédée est équipée de 13 dispositifs d'échanges :

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Montmarault	Connexion autoroutière entre A71 et RCEA par échangeur trompette neuf. Cet ouvrage sera réalisé par APRR dans le cas de l'avenant au contrat de concession (décret du 21 août 2015)	
Deux-Chaises	Demi-losange vers A71 (avec barrières de péage sur bretelles)	
Le Montet	Losange complet combiné avec barrières de péage sur bretelles et une barrière pleine voie	
Cressanges	Losange complet	
Chemilly	Demi-trèfle	
Toulon-sur-Allier	Trèfle à anse interne d'entrée (via la RN7)	Connexion autoroutière entre RN7 et RCEA
Montbeugny	Losange décalé vers RD53 et abandon du losange éclaté (avec barrières de péage sur bretelles) et une barrière de péage pleine voie	
Thiel	Bretelle de Thiel (RCEA Ouest vers Thiel)	

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Dompierre Ouest	Trompette	
Dompierre Nord	Trompette	
Dompierre Est	Trompette	
Molinet	Trompette (avec barrières de péage en entrée/sortie du trompette) avec une barrière de péage pleine voie	
Digoïn	Trompette	

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée

3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE DIGOÏN

3.1 Le territoire communal

La commune de Digoïn, située à l'extrémité ouest de la Saône-et-Loire, fait partie de la Communauté de Communes de Digoïn Val de Loire.

Digoïn est traversée d'est en ouest par la RCEA, dans le sud de la commune, sur environ 2,4 km.

La RCEA, sur sa traversée de la commune, est déjà en 2x2 voies. Il existe un accès direct au bourg depuis la RCEA à partir de l'échangeur desservant la RD982.

La RCEA génère une zone non aedificandi (non constructible) de 100 m au titre de l'amendement Dupont, portée au plan de zonage du PLU.

3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Digoïn

L'échangeur de Digoïn, de type « trompette », se situe dans une section de la RCEA d'ores et déjà doublée à ce jour. Il assure l'ensemble des mouvements entre la RCEA et la RD982. Les bretelles d'échanges sont à 1 voie de circulation.

Les aménagements consisteront à mettre en conformité les caractéristiques géométriques de cet échangeur avec les référentiels techniques. Il s'agit notamment de :

- la reprise des deux dispositifs d'insertion sur la RCEA afin de les mettre aux normes (marquage),
- la reprise du profil en long de la bretelle d'entrée RD982 vers RCEA Montmarault afin qu'au niveau du musoir l'entrée et la section courante soient à la même altitude.

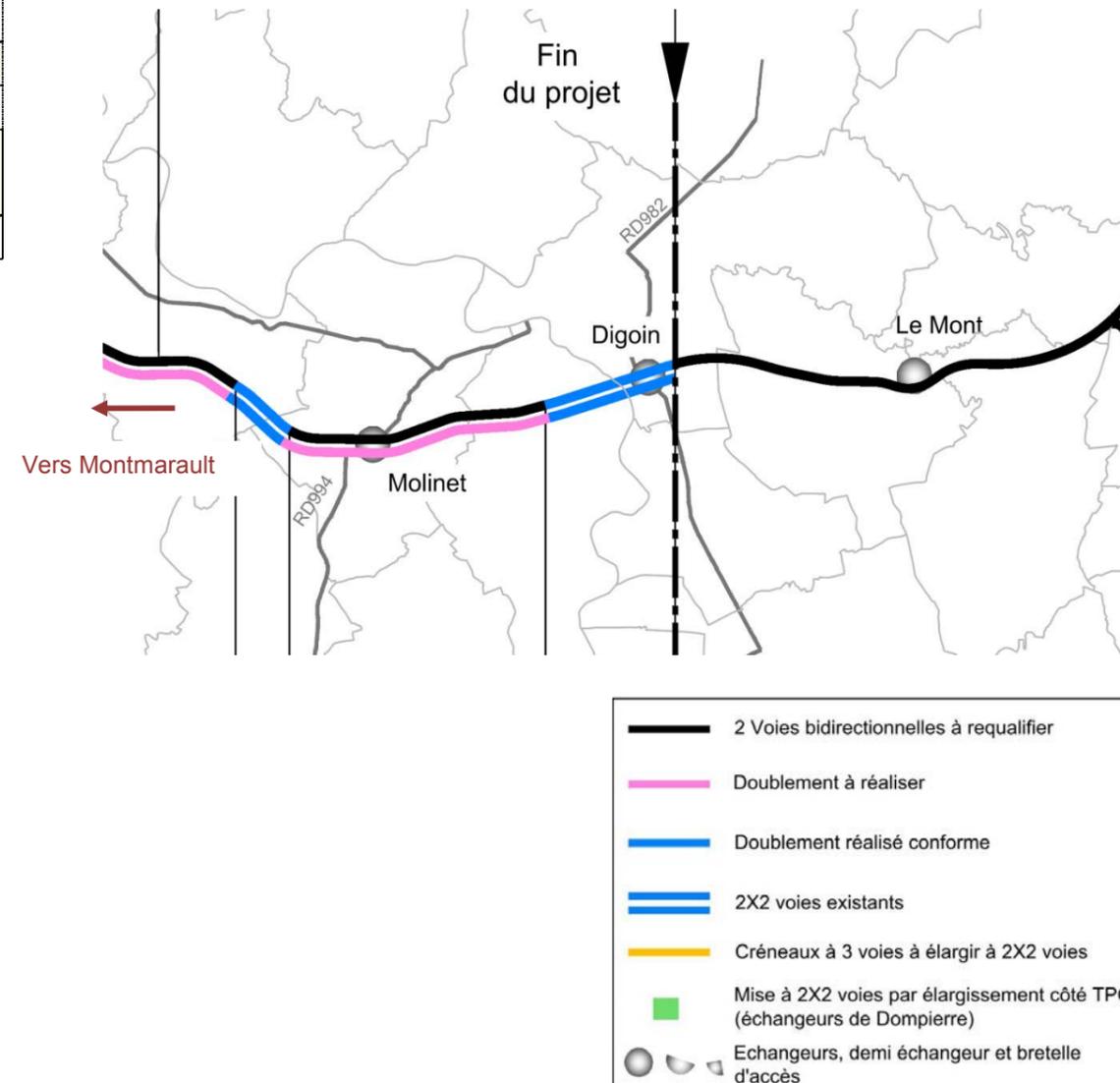
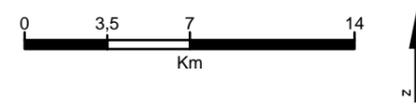
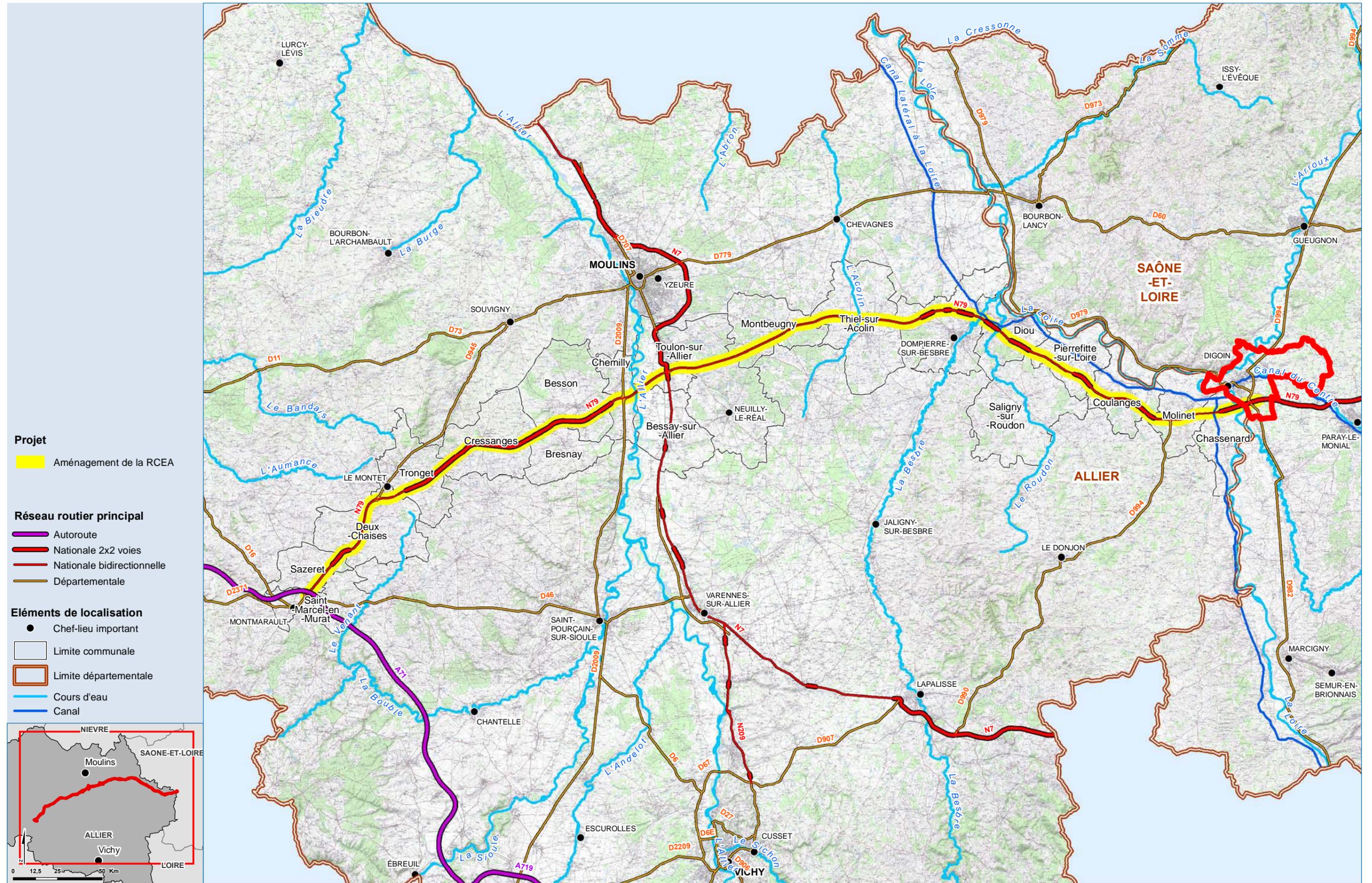


Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Digoïn



Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015

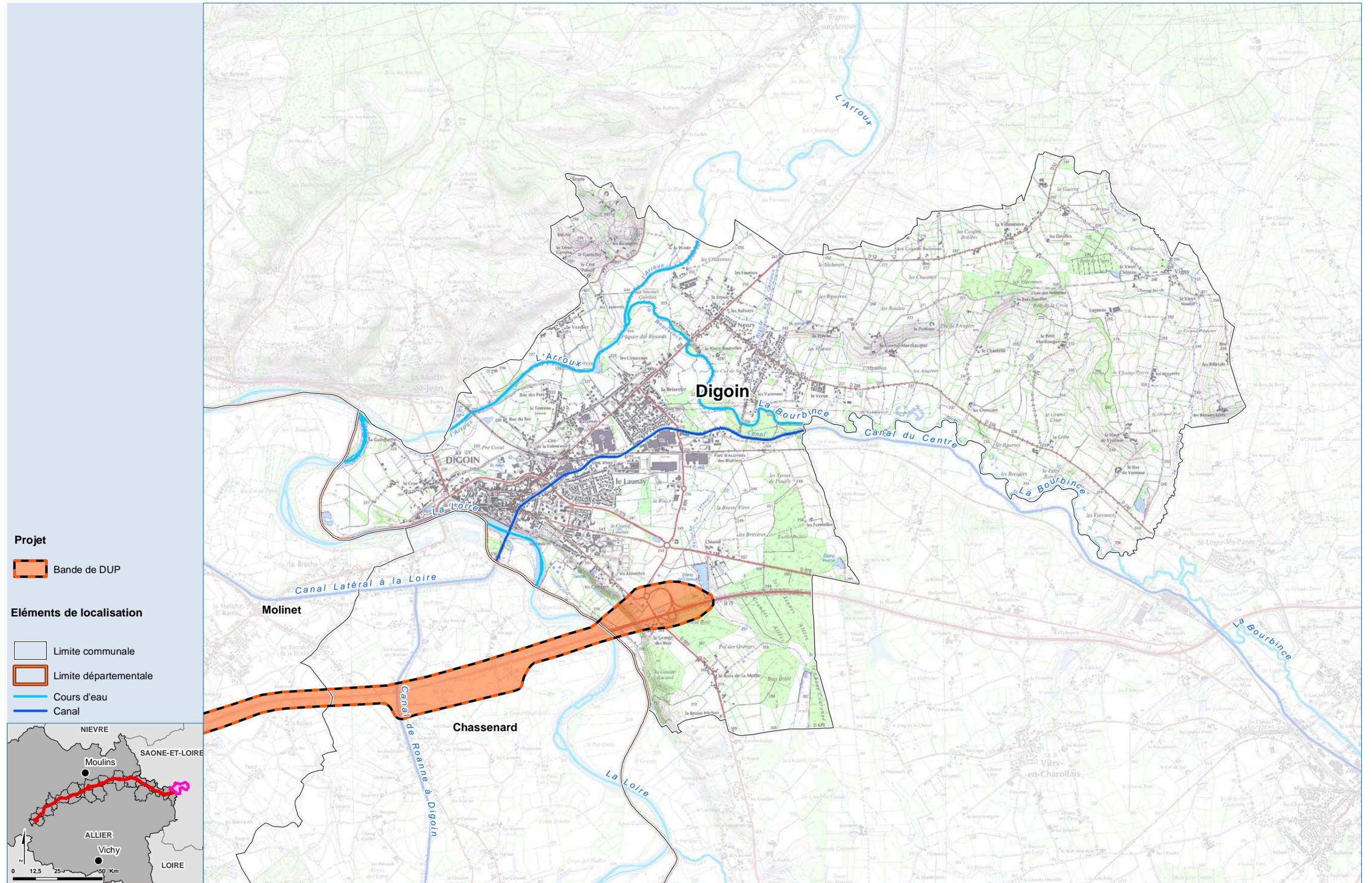


MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LA COMMUNE DE DIGOIN

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU

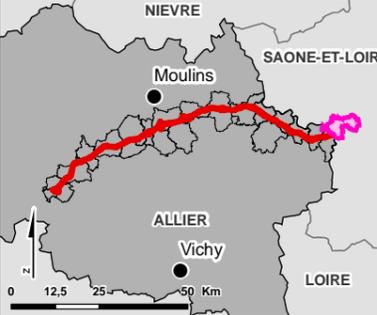


Projet

Bande de DUP

Éléments de localisation

- Limite communale
- Limite départementale
- Cours d'eau
- Canal



0 0,5 1 2 Km

Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015

MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION DU PROJET SUR LA COMMUNE : DIGOIN

GEN_PlanSitu_Commune_ZOOM_MECDU

Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du PLU de Digoin

1 - PREAMBULE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Direction des Infrastructures de transports (DIT) a commandé les études qui ont abouti au débat public de novembre 2010 à février 2011 et a accompagné l'établissement du dossier d'études préalables au sens de la circulaire du 29 avril 2014.

Par délégation du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2009 ne permettent pas la réalisation du projet et doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, orientations d'aménagement et de programmation (uniquement pour les PLU), règlement, document graphique (plan de zonage) et liste des emplacements réservés.

Elle se traduit principalement par :

- **la modification du plan de zonage** : déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeurera. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être à nouveau classés.
- **la mise en compatibilité des règlements de zones** recoupées par la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

La bande soumise à déclaration d'utilité publique correspond, en section courante, aux emprises prévisionnelles nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA (comportant les entrées en terre, les ouvrages d'art, les rétablissements et les équipements autoroutiers) augmentées d'une bande de 25 m de part et d'autre. La bande soumise à DUP correspond donc environ à une bande de 100 mètres de large (50 m de part et d'autre du futur axe de la 2x2 voies).

Des excroissances sont prévues pour des aménagements particuliers : créations d'échangeurs et de barrières de péage pleine voies et aménagement d'aires annexes, en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures par le concessionnaire.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

3.1 Présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais

Le document d'urbanisme supra-communal de référence est le SCOT du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30/10/2014.

Initialement, le périmètre du projet de SCoT concernait 12 intercommunalités regroupant 129 communes (arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2010). Au 1^{er} janvier 2014, le nouveau périmètre du SCoT intègre la commune de Toulon sur Arroux (qui rejoint la communauté de communes du Pays de Gueugnon) alors que les communes de Chiddes et de Vérosvres sortent de la Communauté du Charolais pour rejoindre la Communauté de Communes de Matour et sa région qui n'est pas dans le périmètre SCoT.

Le périmètre couvre désormais 9 intercommunalités et 128 communes ; la dernière modification étant actée en date du 17 mars 2014. Ce changement repose sur la mise en application de La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

3.2 Incidence du projet sur le SCOT du Pays Charolais Brionnais

Le SCOT prend en compte le projet de réaménagement de la RCEA dans ses orientations et objectifs. Une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme n'est pas requise.

4 - LE PLU DE DIGOIN

4.1 Présentation du PLU de Digoin

Le PLU de Digoin a été approuvé par le conseil municipal en date du 26 mars 2009 et est actuellement le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Digoin.

4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Digoin

4.2.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation, pièce non opposable du Plan Local d'Urbanisme, sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation du PLU de Digoin ne fait pas mention du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA à venir mais prend en compte la présence de la RCEA. De plus, sur Digoin, cette infrastructure routière est déjà à 2x2 voies. Aucune indication dans ce rapport n'est incompatible avec le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

En application du dernier alinéa de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMENAGEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Digoin, approuvé en février 2009 s'articule autour de 2 principes d'aménagement :

1. Redonner une attractivité résidentielle à la commune
2. Permettre un développement équilibré et durable du territoire qui comprend 4 points :
 - Éviter la poursuite du morcellement urbain
 - Les transports et les déplacements : renforcer les liaisons entre les quartiers
 - Accompagner le développement des fonctions économiques
 - Préserver l'économie agricole et protéger les espaces naturels sensibles

L'élargissement de la RCEA en 2x2 voies est déjà réalisé sur la commune de Digoin. Le présent projet consiste à la reprise des bretelles de l'échangeur de Digoin.

Le projet est compatible avec les orientations de développement économique et peut contribuer à l'essor de ce secteur en favorisant les installations. L'incidence économique est positive.

Il ne remet également pas en cause la préservation et la protection des espaces naturels sensibles.

4.2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement de la commune.

Avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) devient obligatoire en application des articles L.151-1 à 151-3 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit, comme les OA, les actions et opérations à mener telles que définies aux articles L.151-6, 151-7, 151-44, 151-46 et 151-47 (anciennement article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

Le projet n'a pas d'emprise au niveau du projet d'aménagement de la commune de Digoin. Au vu des considérations précédentes, le projet est compatible avec les Orientations d'Aménagements.

4.2.4 LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Digoin. **Aucune interdiction spécifique ne s'applique au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.**

4.2.5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- Article 1 : occupations et utilisation du sol interdites,
- Article 2 : occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières,

La bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA c concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du PLU communal : zones A, N, AU1X et UX2,

Les règlements des zones concernées (article 1 « occupations et utilisations du sol interdites » et article 2 « occupations et utilisations soumises à des conditions à particulières ») sont compatibles

avec le projet de mise à 2 x2 voies de la RCEA. Par conséquent aucun règlement de zonages du PLU ne sera mis en compatibilité.

4.2.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé n'est concerné par le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.7 LES ESPACES BOISES CLASSES

Aux termes de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement comme espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont concernés par la bande soumise à déclaration d'Utilité Publique associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces des EBC incluse au sein de la bande de DUP :

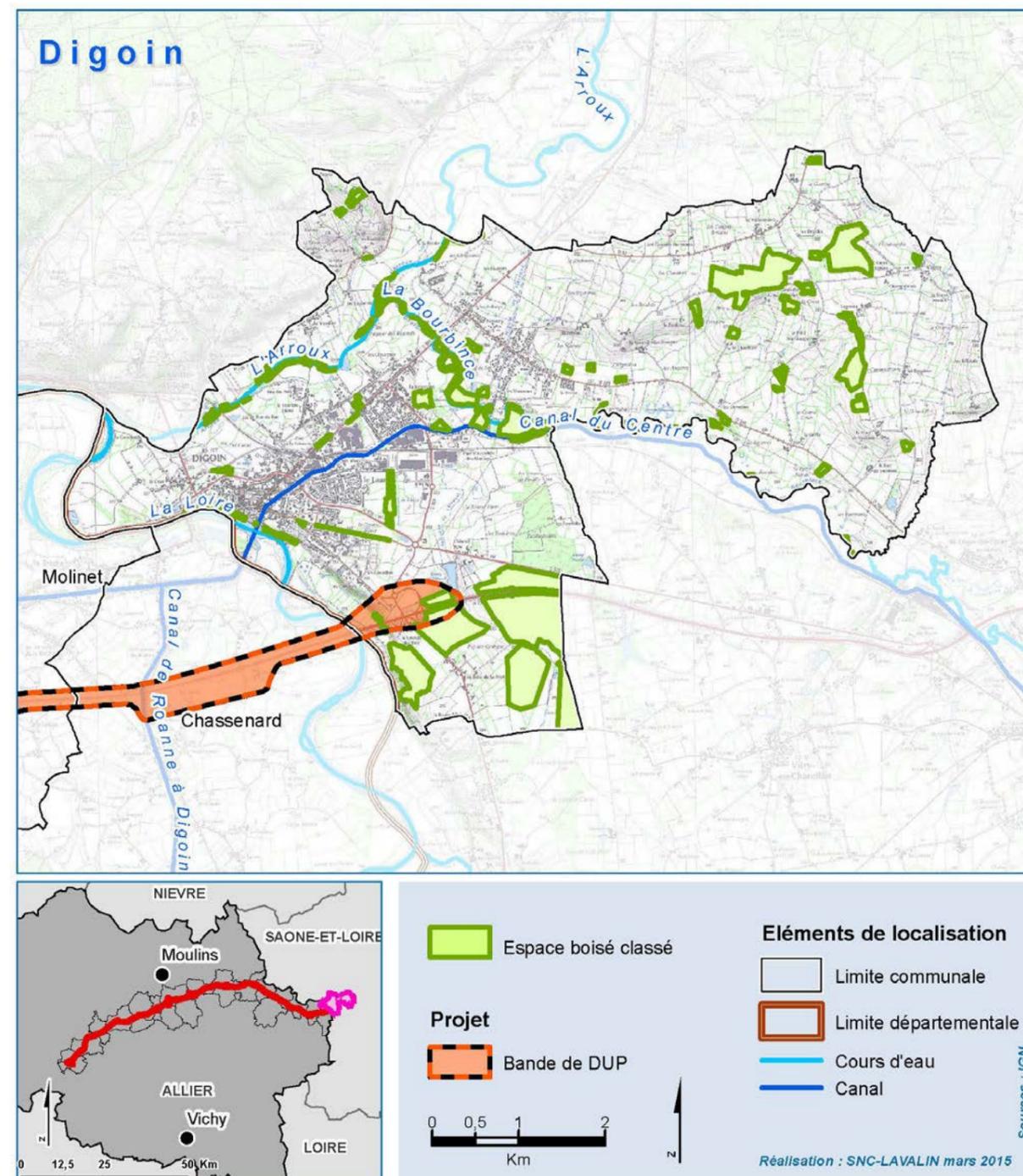
EBC concerné	Lieux-dits	Surface à déclasser (arrondi à)
Commune de Digoin	Au nord-ouest de « la Grange des Bois »	3 270 m ²
	À l'ouest de « la Grange des Bois »	2 619 m ²
	Au nord-est de « la Grange des Bois »	36 265 m ²
	À l'est de « la Grange des Bois »	47 937 m ²

Au total, quatre EBC situés sur la commune de Digoin seront donc partiellement déclassés dans le cadre du projet car incompatibles avec celui-ci.

4.2.8 LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément de ce type n'est concerné par la bande soumise à déclaration d'utilité publique.

Carte 5 : Localisation des Espaces Boisés Classés



Chapitre 4. Les dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLU de Digoïn

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du PLU de Digoin liée à la DUP du projet de « mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière » et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation.

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du PLU.

2 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés concernés par la bande soumise à expropriation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA doivent être en partie déclassés pour permettre la réalisation du projet.

En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité

Le tableau ci-après précise la surface totale des espaces boisés classés sur le territoire communal de Digoin ainsi que la surface initiale des 2 EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Les quatre EBC à déclasser partiellement correspondent aux EBC situés sur les lieux-dits :

- a) Au nord-ouest de "la Grange des Bois" ;
- b) A l'ouest de "la Grange des Bois" ;
- c) Au nord-est de "la Grange des Bois" ;
- d) A l'est de "la Grange des Bois" ;

Surface totale des EBC sur la commune de Digoin (arrondi à) dont :	Surface totale des 4 EBC concernés par la MECDU (arrondi à)			
	a)	b)	c)	d)
2 778 919 m² dont :	3 270 m ²	2 878 m ²	36 310 m ²	254 374 m ²

Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité

2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les surfaces des EBC après mise en compatibilité.

	Surface totale des EBC sur la commune de Digoin (arrondi à) dont :	Surface des EBC (arrondi à)			
		a)	b)	c)	d)
Surface EBC avant mise en compatibilité	2 778 919 m² dont :	3 270 m ²	2 878 m ²	36 310 m ²	254 374 m ²
Surface EBC après mise en compatibilité	2 688 828 m²	0 m ²	259 m ²	45 m ²	206 437 m ²
Pourcentage de réduction de surface	3,2 %	100 %	91,0 %	99,9 %	18,8 %

Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité

La surface totale d'EBC déclassée est d'environ: 90 091 m², soit près de 3,2 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

3 - LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y intégrer le déclassement partiel d'espaces boisés classés.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les planches ci-après présentent :

- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, après la mise en compatibilité du PLU.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Légende

La légende présentée ci-contre ne nécessite pas de mise en compatibilité.

LEGENDE

ZONES URBAINES

-  Centre
-  Quartiers équipés à vocation résidentielle
-  Zone mixte, UCa
-  Quartiers équipés à vocation industrielle

ZONES A URBANISER

-  Zone à urbaniser Vocation résidentielle
-  Zone à urbaniser vocation tertiaire et hôtelière
-  Zone à urbaniser Règlement strict Vocation résidentielle
-  Zone à urbaniser vocation industrielle ou commerciale

-  ZAC

ZONES AGRICOLES

-  Zone agricole

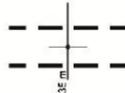
ZONES NATURELLES

-  Zone naturelle protégée
Na Protection rapprochée des puits AEP
N.L Sports Loisirs
Ns Natura 2000

EMPLACEMENTS RESERVES

-  Emplacement réservé pour équipement
-  Emplacement réservé pour voirie (élargissement)
Largeur de plate forme
-  Chemin piétonnier

RENSEIGNEMENTS DIVERS

-  Marge de reculement des constructions
-  Alignement commercial imposé
-  Haies à préserver
-  Espace boisé classé ou espace à boisier
-  Zone inondable
-  Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
-  Sites Archéologiques
-  Zone humide à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme
-  Siège ou bâtiment d'exploitation
-  Côte de crue trentenaire de l'Arroux

EXTRAIT DU PLU DE DIGOIN

LEGENDE

ZONES URBAINES

- UA Centre
- UB Quartiers équipés à vocation résidentielle
- UC Zone mixte, UCa
- UX Quartiers équipés à vocation industrielle

ZONES A URBAINISER

- AU Zone à urbaniser vocation résidentielle
- AU1 Zone à urbaniser vocation tertiaire et hôtelière
- AU2 Zone à urbaniser Règlement strict vocation résidentielle
- AU2 Zone à urbaniser vocation industrielle ou commerciale

ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole

ZONES NATURELLES

- N Zone naturelle protégée

EMPLACEMENTS RESERVES

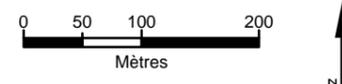
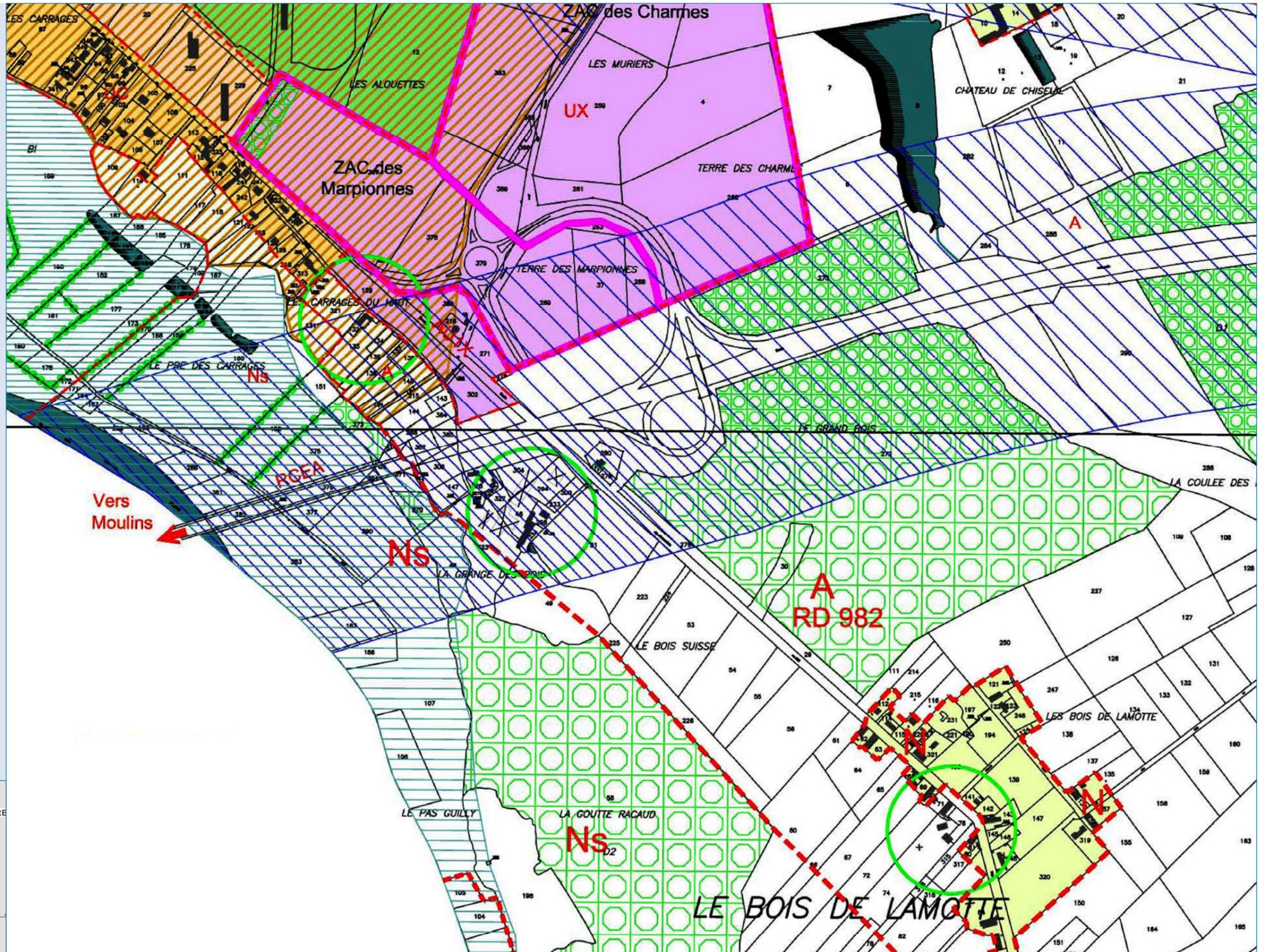
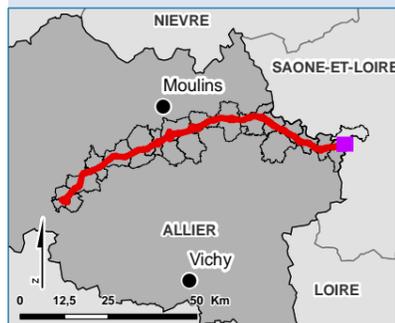
- R.1 Emplacement réservé pour équipement
- R.2 Emplacement réservé pour voirie (élargissement)
- L Largeur de plate forme
- C Chemin piétonnier

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Marge de reculement des constructions
- Alignement commercial imposé
- Haies à préserver
- Espace boisé classé ou espace à boisier
- Zone inondable
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Sites Archéologiques
- Zone humide à préserver ou site de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme
- Siège ou bâtiment d'exploitation
- Côte de crue trentenaire de l'Arroux

Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Planche 01
Echelle : 1/6.000
Février 2009



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



COMMUNE DE DIGOIN

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

EXTRAIT DU PLU DE DIGOIN

LEGENDE

ZONES URBAINES

- UA Centre
- UB Quartiers équipés à vocation résidentielle
- UC Zone mixte, UCa
- UX Quartiers équipés à vocation industrielle

ZONES A URBAISER

- AU Zone à urbaniser Vocation résidentielle
- AU1 Zone à urbaniser vocation tertiaire et hôtelière
- AU2 Zone à urbaniser Règlement strict Vocation résidentielle
- AU2 Zone à urbaniser vocation industrielle ou commerciale

ZONES AGRICOLES

- A Zone agricole

ZONES NATURELLES

- N Zone naturelle protégée

EMPLACEMENTS RESERVES

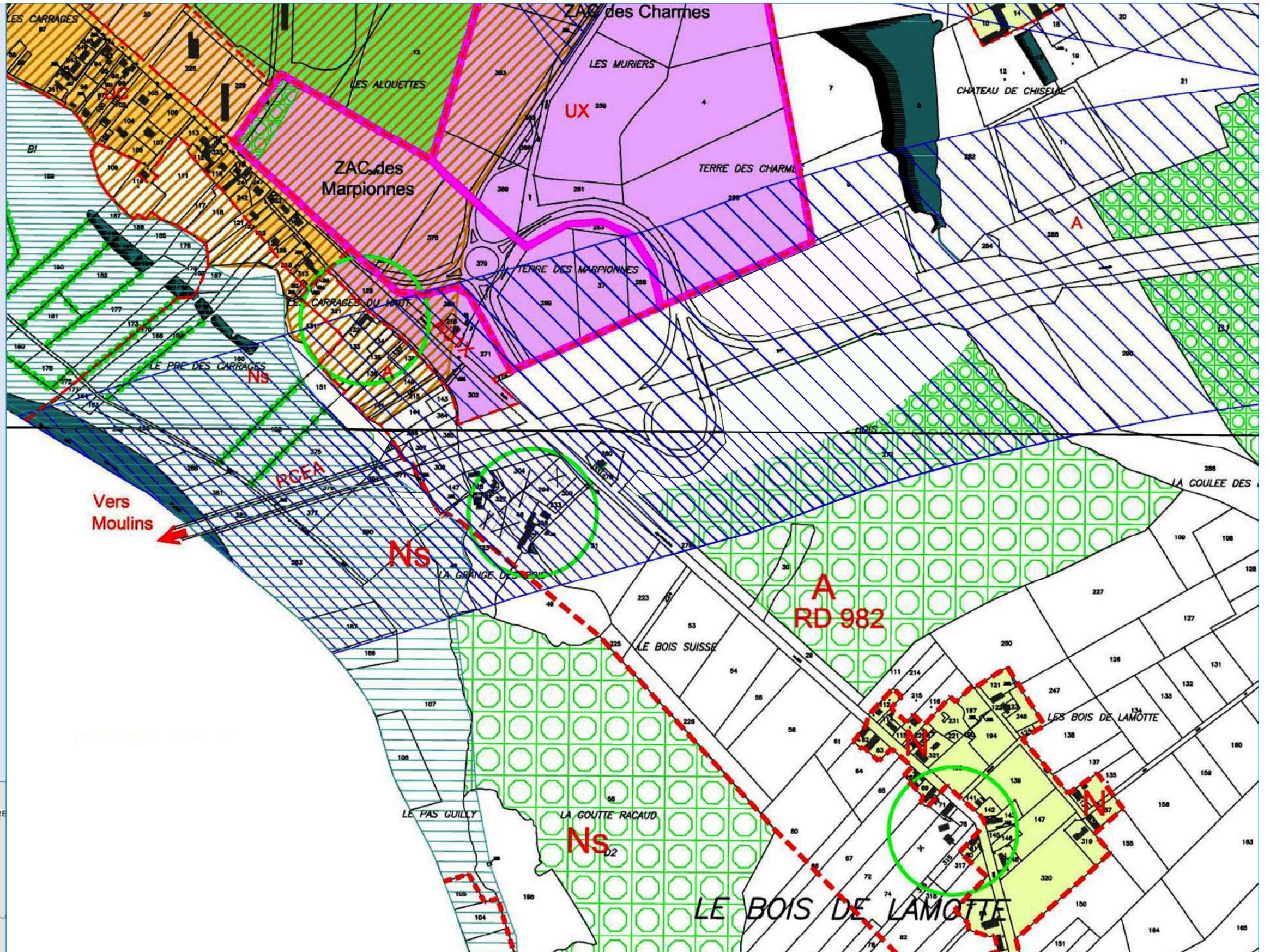
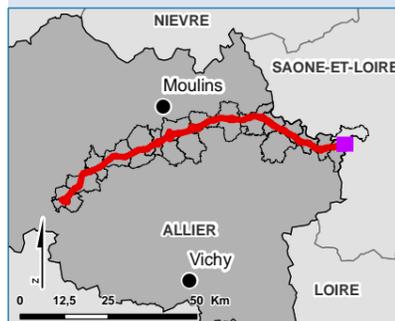
- R.1 Emplacement réservé pour équipement
- R.2 Emplacement réservé pour voirie (élargissement)
- L Largeur de plate forme
- C Chemin piétonnier

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Marge de reculement des constructions
- Alignement commercial imposé
- Haies à préserver
- Espace boisé classé ou espace à boisier
- Zone inondable
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- Sites Archéologiques
- Zone humide à préserver ou site de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme
- Siège ou bâtiment d'exploitation
- Côte de crue trentenaire de l'Arroux

Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Planche 01
Echelle : 1/6.000
Février 2009



Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



COMMUNE DE DIGOIN

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

Chapitre 5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

1 - PREAMBULE

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public. Au titre de l'article L.414-4, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le territoire de la commune de Digoin est concerné par deux sites Natura 2000, qui font donc l'objet d'un dossier d'incidence au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière :

- **ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize »**, se développant sur un axe nord-sud à l'extrémité ouest de la commune ;
- **SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize »**, se superposant à la ZPS citée précédemment.

Pour une présentation plus complète des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, il convient de se reporter aux dossiers d'incidence présentés en annexe de la Pièce F : Étude d'Impact et d'incidence Natura 2000.

2 - LE RESEAU NATURA 2000

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) présente le réseau Natura 2000 comme suit : « Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17).

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité. ».

La commune de Digoin est concernée par deux sites Natura 2000 :

- « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize » au titre de la Directive Oiseaux, référence n°FR2612002 ;
- « Bords de Loire entre Iguerande et Décize » au titre de la Directive Habitat, référence n°FR2601017.

Les deux sites Natura 2000 recensés sur la commune de Digoin concernent la bande soumise à déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

3 - LES SITES « VALLEE DE LA LOIRE DE IGUERANDE A DECIZE » ET « BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE ET DECIZE »

3.1 Présentation du site

Le site FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » a été proposé éligible comme SIC le 30/09/2011. Il a été enregistré comme SIC le 07/11/2013.

Le site FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » a fait l'objet de deux arrêtés de classement en ZPS, le premier le 06/01/2005, le dernier le 27/04/2006.

Le DOCOB commun au SIC et à la ZPS est en cours de validation.

Le val de Loire est reconnu à l'échelle européenne et constitue un terrain d'étude unique en France. Il montre ici une grande variété de milieux et d'habitats naturels façonnés par le fleuve (grèves sableuses et îlots, pelouses sèches, végétation annuelle, prairies inondables, forêts alluviales, annexes aquatiques, mares, bocage...) et par l'homme. Cette diversité spatiale, longitudinale et latérale, présente un fort intérêt pour la faune (poissons, mammifères, oiseaux, insectes, amphibiens...) et constitue un axe de migration pour de nombreuses espèces animales (poissons migrateurs, oiseaux) et végétales.

3.2 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site

Les incidences relatives au projet ont été identifiées. Elles font l'objet d'un dossier spécifique d'incidence Natura 2000.

Le projet consiste en la mise à 2x2 voies de la RCEA dans sa traversée de l'Allier entre l'échangeur de Montmarault et l'échangeur de Digoïn (juste à l'est de la Loire qui fait la limite départementale avec la Saône et Loire) et sa mise en concession. Le projet comprend un élargissement sur place dans une bande foncière réservée à cet effet. L'élargissement se fait soit au nord, soit au sud.

Les effets du projet en lui-même sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique au titre des dossiers d'incidence Natura 2000, annexés à l'étude d'impact.

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur les espèces ou les habitats qui ont justifié la désignation du SIC FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » et n'a pas d'incidences significatives sur les oiseaux qui ont justifié la désignation la ZPS FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize ».

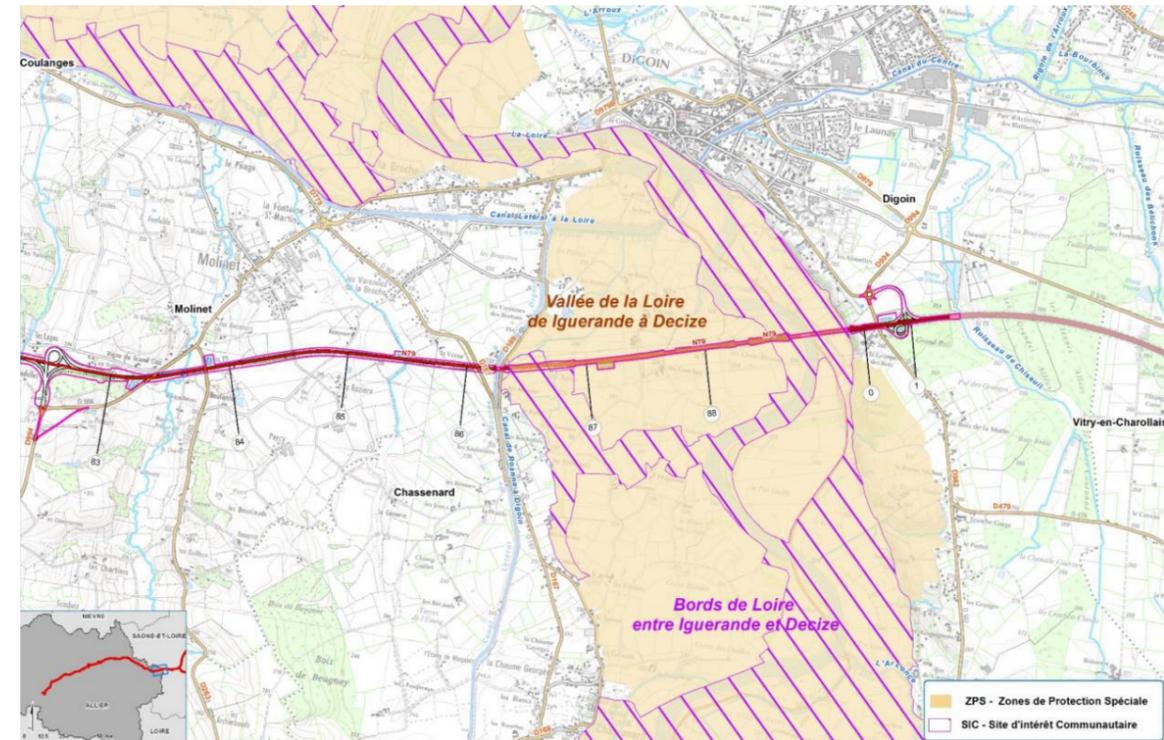


Figure 2 : Localisation du SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize » et de la ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize »

3.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 évoqués

Les compléments et modifications apportés au PLU de Digoïn se limitent strictement à assurer la réalisation et le fonctionnement du projet par la modification du plan de zonage pour déclasser certaines parties d'EBC.

La mise en compatibilité du document a donc pour effet la levée de l'interdiction de défrichements des EBC (ceux-ci ne jouent pas un rôle majeur dans la poursuite des objectifs de conservation des sites Natura 2000).

Au vu des conclusions de la partie précédente, des conclusions de l'incidence Natura 2000 en annexe de l'étude d'impact et de l'aménagement sur place de l'infrastructure, le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 évoqués.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'appelle donc aucune mesure spécifique de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU.

Chapitre 6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement..
- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision ;

- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire de la commune de Digoïn est concerné par deux sites Natura 2000. Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite, de plus, le déclassement de certaines parties d'espaces boisés classés.

Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Digoïn.

2 - CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contenu de l'Évaluation Environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour la présente mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet routier, et compte tenu du faible nombre de documents ayant déjà intégré ces dispositions dans les rapports de présentation, il a été fait référence aux articles R. 104-18 à 104-20 fixant le contenu d'un rapport environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R. 151-3). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« **1° Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. Une partie méthodologique, difficultés et limites a également été ajoutée comme c'est le cas dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur cette étude d'impact, qui fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Digoin (département de la Saône-et-Loire) est la DREAL Bourgogne – Franche-Comté.

3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources d'information pour réaliser l'état initial du territoire communal de Digoin sont issues :

- du rapport de présentation du PLU de 2009,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Le présent état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité,
- à l'échelle de la bande d'étude dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Les thématiques étudiées sont celles sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

Avertissement

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les éléments de contexte identifiés dans le PLU sont plus anciens (2009) que ceux figurant dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans le département de l'Allier (dernières données actualisées en 2013-2014).

Lorsque les données d'ensemble sur le territoire communal ne sont disponibles que dans le PLU, ce sont les données du PLU qui ont été retenues pour l'analyse. Lorsque des éléments plus récents ont été recueillis dans l'étude d'impact, ils peuvent être mis en perspective en tant que de besoin.

Les données issues de l'étude d'impact figurent en italique dans le présent chapitre, relatif à l'état initial.

Les principaux enjeux environnementaux évoqués dans cette partie sont illustrés sur l'atlas joint à l'étude d'impact du projet.

Cet atlas est décomposé pour les différentes thématiques de l'état initial : « environnement physique » (géologie, ressource en eau,...), « naturel » (habitat, faune, flore,..), « humain » (infrastructures, réseaux,...), « agricole et sylvicole » et « patrimoine, tourisme et loisirs » (sites archéologiques, monuments historiques, itinéraires de randonnées,...).

3.1 Milieu physique

3.1.1 LE SOL ET LE SOUS-SOL

Digoin est située dans un site de plaine, dans le Val de Loire. Le fleuve constitue la limite Ouest et Sud Ouest de la commune. La commune s'élève à une altitude moyenne de 260 m sur une vaste plaine alluviale limitée au nord-ouest par les premiers contreforts du Morvan et au sud-est par ceux des massifs du Beaujolais.

La ligne altimétrique des 250 mètres définit les limites du site urbain de Digoin. La ville est comprise entre 200 et 250 mètres.

La région digonnaise est caractérisée par des sols qui remontent à l'époque du tertiaire, formés par des mouvements de surrection du Morvan et des dépôts alluvionnaires qui tapissent la plus grande partie du site. Le plateau qui borde la rive droite de la Loire, de l'Arroux et de la Bourbince est essentiellement constitué de grès rouges du Perrier.

Le site de Digoin se situe majoritairement sur des plateaux et plaines constitués de dépôts de sables et de cailloutis. Ces dépôts sont ravinés par les alluvions anciennes retrouvées sur le fond des vallées à des hauteurs variables.

3.1.2 LES EAUX SOUTERRAINES

3.1.2.1 Les masses d'eau

La commune est concernée par une des six masses d'eaux souterraines comprises dans la bande d'étude. Il s'agit de la masse d'eau « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » (Code FRGG046).

Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire (il s'agit de masses d'eau constituées d'un ou de plusieurs aquifères superposés en relation étroite) en écoulement majoritairement captif.

Le niveau piézométrique de cette masse d'eau est extrait du Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines « Ades », il se situe aux environs de 6,28 m (commune : L'Hôpital-le-Mercier (sud de Digoin)).

3.1.2.2 La qualité

La masse d'eau « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » possède un bon état qualitatif. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, qui comprend la commune de Digoin, définit, en fonction de l'état actuel des masses d'eau, les objectifs d'atteinte du bon état.

Nom de la masse d'eau	Type de la masse d'eau	Objectif d'état			Type de dérogation pour prolongation	Etat	
		Global	Quantitatif	Chimique		Quant.	Chim.
Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais	Sédimentaire	2015	2015	2015	Aucune dérogation	BE	BE

Tableau 4 : Objectifs qualitatifs et quantitatifs de la masse d'eau souterraine

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

La masse d'eau « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » ne subit pas ou peu de pressions liées à l'occupation des sols et au prélèvement agricole ou industriel en termes de qualité et de quantité des eaux.

3.1.2.3 Les usages

Les renseignements fournis par la délégation territoriale de la Saône-et-Loire de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) indiquent la présence de captages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune (voir l'atlas de l'étude d'impact recensant les captages). Ces puits se situent à moins de 450 m de la RCEA et leur périmètre de protection éloignée est intercepté par la bande d'étude.

3.1.3 LES EAUX SUPERFICIELLES

3.1.3.1 Les cours d'eau

La ville est sillonnée par trois cours d'eau :

- l'Arroux, qui s'écoule en limite nord-ouest de la commune et se jette en rive droite de la Loire,
- la Bourbince, qui traverse d'est en ouest Digoin et se jette en rive gauche de l'Arroux,
- la Loire, qui longe la limite sud-ouest de la commune.

Ce réseau hydrographique est complété par des canaux navigables :

- Canal du Centre (voie est-Ouest entre la Loire et la Saône)
- Canal de Roanne (voie Sud parallèle à la Loire)
- Rigole de l'Arroux (voie Nord en direction d'Autun)

La Loire mais aussi l'Arroux et la Bourbince sont les principaux éléments de façonnage du site. L'eau est l'élément majeur qui conditionne le paysage et les activités présentes sur le territoire communal. Elles furent des rivières de débits importants et ont laissé derrière elle des paysages plats et vastes. L'importance des dépôts alluvionnaires témoigne de cet état. Ces zones alluvionnaires correspondent aujourd'hui aux sites inondables et peu investis par l'occupation humaine.

La Loire est directement concernée par la bande d'étude au droit de son franchissement par la RCEA au sud de Digoin.

3.1.3.2 La qualité des eaux

La masse d'eau « Loire depuis la confluence du Trambouzan jusqu'à Digoin » (code FRGR0004c) possède un bon état qualitatif. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit les objectifs d'atteinte du bon état suivants :

Code masse d'eau	Enjeux SDAGE			Objectifs de bon état		
	Axe migrateur	Réservoir biologique	Très bon état	Ecologique	chimique	global
FRGR0004c	Oui	/	/	2021	ND	2021

Tableau 5 : Enjeux et objectifs de bon état pour la masse d'eau superficielle comprise dans le bassin versant de la Loire et concernée par la bande d'étude

(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

La masse d'eau « Loire depuis la confluence du Trambouzan jusqu'à Digoin » ne subit à priori pas ou peu de pressions liées à l'occupation des sols et au prélèvement agricole ou industriel. Toutefois, son état écologique n'est actuellement pas « bon » et est reporté à 2021.

3.1.3.3 Les usages

Aucun captage industriel n'a été recensé par l'agence de l'eau dans la zone d'étude. Ce qui n'exclue toutefois pas la présence de captages.

3.1.3.4 Classement spécifiques

3.1.3.4.1 Les axes migrateurs du SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 catégorise les cours d'eau permettant le déplacement de la faune piscicole lors des épisodes de migration.

Au droit de la bande d'étude, la Loire est identifiée comme axe migrateur au sein du SDAGE Loire-Bretagne.

3.1.3.4.2 La classification des cours d'eau

D'après la fédération de pêche de l'Allier et de la Saône et Loire, la Loire et ses affluents sont classés en deuxième catégorie piscicole d'après le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié (Article L214-17 du code de l'environnement).

Dans le tableau ci-après, est présentée la liste des espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial présentes dans la Loire.

Espèces piscicoles

Grands migrateurs : saumon atlantique, grande alose, anguille, lamproie marine, Toxostome, bouvière, lamproie de Planer espèce repère : le brochet

Tableau 6 : Espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial présentes sur la Loire

(Source : fédération de pêche de la Saône et Loire)

3.1.3.4.3 Les zones vulnérables

Le territoire communal est situé en zone vulnérable vis-à-vis de la « directive nitrates » visant à protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole.

3.1.4 LES ZONES HUMIDES

Au sein du territoire communal, on note qu'une protection spécifique au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme a été instituée au sein de la zone AU1 du Grand Launay, afin de protéger la zone humide. Celle-ci se situe toutefois en dehors de la bande d'étude.

Il n'est pas recensé de zones humides sur le territoire communal au droit de la bande d'étude.

3.1.5 LES RISQUES NATURELS

Le PPRI Fleuve Loire, Révisé par AP n° 370/2009 du 6/02/2009, concerne la bande d'étude sur la commune de Digoin.

Dans toute la zone inondable, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens : aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics est admise à condition que :

- leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis
- entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
- toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et leurs effets.

3.2 Milieu naturel

3.2.1 LES GRANDES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

La commune de Digoin est traversée par un continuum écologique. Il s'agit de la Loire identifiée comme corridor principal et représentée dans l'atlas de l'étude d'impact.

Ce corridor écologique est identifié dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de la région Auvergne.

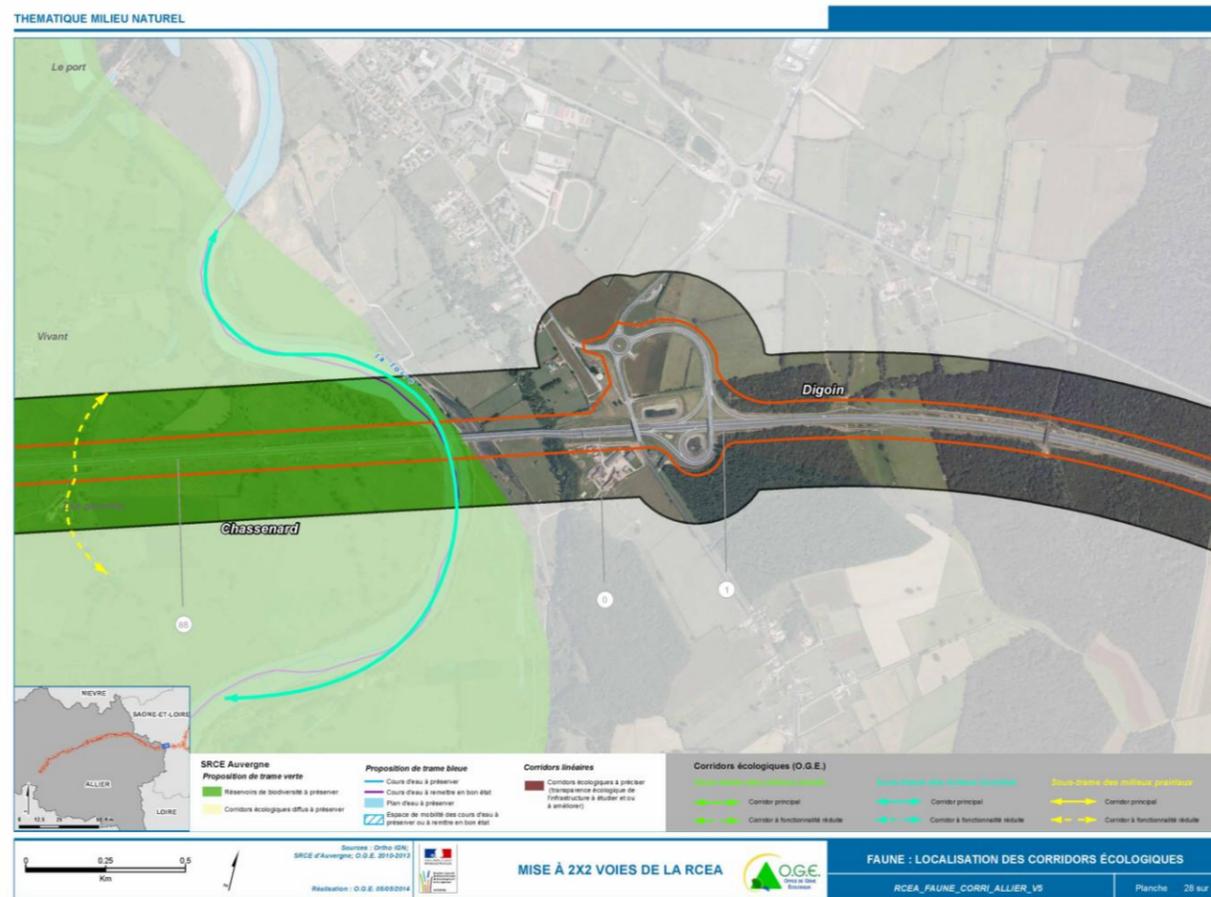


Figure 3 : Corridor écologique sur la commune de Digoin

Source : Atlas de l'étude d'impact

3.2.2 LES ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE

La commune de Digoin est concernée par deux sites Natura 2000, qui font donc l'objet d'un dossier d'incidence au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière :

- ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize », se développant sur un axe nord-sud à l'extrémité ouest de la commune,
- SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize », se superposant à la ZPS citée précédemment.

Le territoire communal est également concerné par 5 ZNIEFF :

- ZNIEFF I « Rive de Loire Avrilly – Digoin – Lit moyen »
- ZNIEFF II « Val de Loire »
- ZNIEFF I « La Loire au sud de Digoin »
- ZNIEFF I « Canal de Roanne à Digoin »
- ZNIEFF II « La Loire d'Iguerande à Digoin »

3.2.3 LES SITES A ENJEUX ECOLOGIQUES

On note la présence de deux sites à enjeu majeur sur la commune au droit de la RCEA. Il s'agit :

- **du franchissement de la Loire par la N 79 (présence de ZNIEFF et ZSC/ZPS) :**

La Loire regroupe une riche faune piscicole avec, en particulier, 6 espèces citées en annexe II de la directive « Habitats », le Saumon atlantique, la Grande Alose, la Lamproie marine, la lamproie de Planer, le Toxostome et la Bouvière. Le fleuve est également fréquenté par le Castor d'Europe, également cité en annexe II de la directive « Habitats ». **L'enjeu est considéré comme Majeur.**

- **de la traversée de la N 79 dans les bois situés entre la Grange des bois à l'ouest à la lisière du bois des Jeunes Allées à l'est :**

Les bois traversés sont fréquentés par plusieurs chauves-souris en chasse et, pour certaines d'entre elles, probablement pour gîter dans les arbres. Les espèces en question sont le Grand Murin, cité en annexe II de la directive « Habitats », la Noctule commune, un Oreillard indéterminé, la Pipistrelle de Kuhl ou de Nathusius et la Pipistrelle commune. **L'enjeu est considéré comme Majeur.**

Les risques de collision avec le trafic de la N79 sont importants.

3.3 Milieu humain

3.3.1 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBANISATION

3.3.1.1 Le contexte socio-économique

La commune de Digoin est située à l'ouest du département de la Saône et Loire au bord de la Loire.

Elle comptait 8 460 habitants lors du recensement de 2009 et 8 947 habitants pour celui de 1999. Depuis 1975, la commune connaît une baisse constante de sa population (diminution > 2500 habitants). A l'origine de cette perte de population, on trouve le mouvement migratoire (nombre de départs supérieur au nombre d'arrivées de population). Le déclin démographique touche l'ensemble du canton, mais semble moins fort dans les communes rurales périphériques qui bénéficient d'un mouvement de périurbanisation (installation des citadins à la campagne afin notamment d'accéder à l'habitat individuel).

Pour Digoin, la répartition par tranches d'âges de la population est très homogène avec environ un tiers entre 0 et 30 ans, entre 30 et 60 ans et 60 ans et plus.

Densité (Hab/km²)	Pop (2009)	Evolution de la pop (1999-2009 en %)	Part des moins de 30 ans	Part des plus de 60 ans
244	8 460	-1 à 0	29%	34%

Tableau 7 : Contexte démographique de la commune de Digoin

Source : INSEE, RGP 2009

3.3.1.2 L'urbanisation et l'habitat

La commune de Digoin présente un habitat aggloméré de type urbain aux abords de la Loire et dans le prolongement de la RD994. Elle possède un type d'habitat pavillonnaire plus diffus en périphérie, notamment à l'est du cours d'eau Bourbince. Au sud du canal du centre, on retrouve également cet habitat pavillonnaire mais qui forme un tissu urbain plus serré et proche du centre-ville.

Le secteur présente une grande proportion d'habitations individuelles. Les logements collectifs urbains sont disséminés en différents endroits de la commune.

Le parc de logements de la commune est très majoritairement composé de résidences principales. Les taux de logements individuels et collectifs sont relativement proches, respectivement 54% et 46%. Cet état de fait contraste particulièrement avec l'ensemble des communes de la bande d'étude où la proportion de logements individuels est souvent largement moins représentée.

On note la présence de nombreux logements vacants.

Logements collectifs	Logements individuels	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
2 036	2 407	4 009	78	450

Tableau 8 : L'habitat sur la commune de Digoin

Source : INSEE, RGP 2009

La RCEA est déjà à 2x2 voies sur les 1 km concernant la commune de Digoin. La bande d'étude concerne des secteurs essentiellement agricoles. Quelques habitations et bâtiments agricoles sont proches de l'échangeur au lieu-dit « la Grange des Bois ». Ces derniers sont situés derrière un talus qui masque la RCEA.

3.3.2 EMPLOI ET ACTIVITES ECONOMIQUES

3.3.2.1 Emploi

La proportion d'actifs de Digoin ayant un emploi sur le territoire communal est supérieure à la valeur départementale (57%).

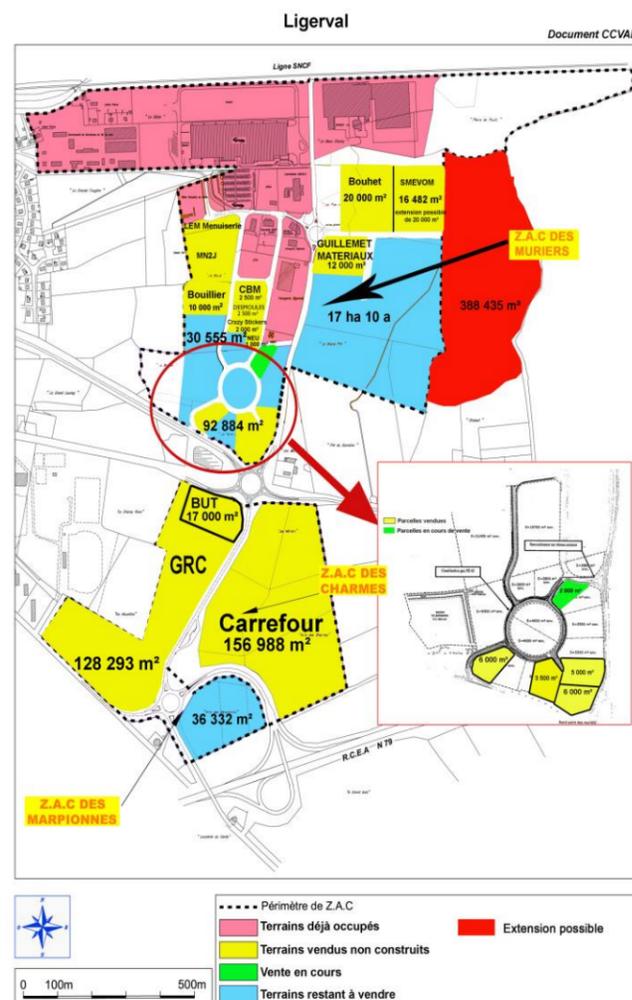
Les chiffres suivants montrent non seulement une stagnation du taux de chômage mais également une augmentation du taux d'actifs. Toutefois, les valeurs absolues montrent une baisse du nombre d'actifs sur la commune. Celle-ci peut être due à des migrations ou des départs à la retraite.

Population de 15 à 64 ans		Actifs en %				Taux de chômage en %		
		Total en %		dont chômeurs en %				Evolution entre 1999 - 2009
1999	2009	1999	2009	1999	2009	1999	2009	
5081	4124	68	69,1	12,4	13,9	18,3	20,1	Aucune évolution

Tableau 9 : L'emploi sur la commune de Digoin

Source : INSEE, RGP 2009

3.3.2.2 Zones d'activités



Le site d'activités économiques existant le plus important de la commune est la ZA Ligerval. Cette zone d'activité s'étend sur 66 ha et est en expansion sur 60 ha. Il s'agit d'un site mixte tourné vers l'artisanat, les activités industrielles, les commerces et services.

La zone d'activité de Ligerval à Digoin est en prise quasi directe avec la RCEA dont l'échangeur est situé à moins de 2 km.

Cette ZA n'est pas directement concernée par la bande d'étude mais est rapidement desservie par la RCEA (environ 2 km).

Figure 4 : Plan de la ZA Ligerval

3.3.3.2 Les équipements publics

La commune possède de nombreux équipements à vocation scolaire et parascolaire (équipements culturels, sportifs et de loisirs), sociale (Caisse primaire d'assurance maladie, ANPE, etc.), ...

Toutefois aucun n'est compris dans la bande d'étude du projet de la RCEA.

3.3.3.3 Les réseaux et servitudes associées

Aucun réseau majeur (électrique, télécommunication, etc.) n'est recensé au niveau de la RCEA.

3.4 L'agriculture et la sylviculture

3.4.1 AGRICULTURE

La Sologne Bourbonnaise s'étend sur la partie nord-est du département le long de la Bourgogne. Historiquement cette petite région agricole se rapproche de la « Grande Sologne » de la région Centre. La RCEA traverse cette petite région agricole en quittant le Val d'Allier en direction de Digoin.

Dans le contexte communal, la majeure partie des activités est située en Nord est de la commune. On recense en 2010, on compte 96 exploitations au total sur la commune. En 2000, elles étaient au nombre de 135 soit une diminution de 29% en 10 ans. Ce déclin est dû en partie à la non reprise d'exploitation après la cessation d'activité du chef d'exploitation. En contre partie, on note une augmentation de 41,7 % de la SAU moyenne par exploitation entre 2000 et 2010.

La surface agricole labourable représente 7 282 hectares (soit 29% de la SAU) en 2010 contre 7224 ha en 2000. Cela implique un maintien de la surface agricole dans le temps.

C'est la traduction de l'activité d'élevage charolais et des pâturages. Le nombre total de vaches est de 4304 têtes pour le recensement de 2010.

3.4.2 LA SYLVICULTURE

La RCEA ne concerne, qu'un seul kilomètre dans le département de Saône-et-Loire sur la commune de Digoin. Elle y est déjà à 2x2 voies et ne concerne pas d'enjeux liés à la sylviculture bien que des espaces boisés soient traversés. Il s'agit en effet pour l'essentiel de parcelles protégées en tant qu'Espaces Boisés Classés.

3.3.3 LES RESEAUX, SERVITUDES ET EQUIPEMENTS

3.3.3.1 Les infrastructures de transport

Les liaisons entre les quartiers sont rendues difficiles par la présence de l'eau (canal, Bourbince) mais aussi par le tracé de la ligne de chemin de fer. Les ponts sont peu nombreux et ne permettent pas des échanges optimisés entre les quartiers. Le fractionnement du territoire nuit donc à l'attractivité commerciale de Digoin au sein même de la commune.

La déviation de la RN79 et les accès liés se sont imposés comme des ruptures supplémentaires entre l'Ouest et l'est de la commune. L'aménagement de la zone d'activités Ligerval renforce cette rupture dans la structure générale de la commune.

Dans la bande d'étude, les RD982 et RD979 sont concernées.

3.5 Santé et salubrité publique

3.5.1 AMBIANCE ACOUSTIQUE

Les mesures réalisées sur site (6 points de mesures) aux abords de la RCEA ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

3.5.2 QUALITE DE L'AIR

Les campagnes de mesure par tubes passifs (NO₂ et BTEX) réalisées en 2013 aux abords de la RCEA ont montré que les concentrations mesurées en NO₂ sont faibles dans les zones rurales (19,3 µg/m³ pour les sites ruraux et 12,2 µg/m³ pour les sites ruraux de fond) et plus élevées en bordure de la RCEA (36,8 µg/m³ pour les sites trafic). Néanmoins dès que l'on s'éloigne de la voie, les concentrations baissent très rapidement pour atteindre les niveaux de fond. Ainsi en moyenne annuelle, les valeurs réglementaires sont toutes respectées.

3.6 Patrimoine et Tourisme

3.6.1 LE PATRIMOINE

3.6.1.1 Patrimoine archéologique

Le zonage du PLU fait figurer un site archéologie au nord de la RCEA. Cela n'a pas empêché le développement urbain sur la zone concernée.

3.6.1.2 Patrimoine historique et sites d'intérêt local

Le territoire communal ne possède pas de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits.

On note la présence de protections spécifiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme (modifié) mais aucune ne se situent au sein de la bande d'étude de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

Le patrimoine historique de la commune se situe en dehors de la bande d'étude du projet de la RCEA.

3.6.2 LE TOURISME

La ville de Digoin reçoit par an entre 10 000 et 12 000 touristes. Les étrangers représentent 10% de ce flux touristique annuel. Elle bénéficie d'une capacité d'hébergement de 100 lits en hôtel en 2009 et 100 emplacements dans un camping mais possèdent le taux le plus faible des régions touristiques bourguignonnes en 2003.

La voie verte

La bande d'étude est concernée par la voie verte « Dompierre-sur-Besbre – Diou – Digoin » qui est un tronçon de l'itinéraire Eurovélo 6 qui relie l'Atlantique à la mer Noire.

La voie verte débute au site des Percières à Dompierre-sur-Besbre et se termine à l'écluse de Digoin. Elle se dessine au nord-est du département, entre fleuve et canal, sur près de 30 km. La balade, sur le chemin de halage du canal latéral à la Loire, permet de découvrir tout un patrimoine vivant constitué de 6 plateaux d'écluses, 4 pont-canaux et autres aqueducs et déversoirs.

La voie verte se prolonge par deux voies vertes en Saône-et-Loire.

Les autres points touristiques

Digoin compte par ailleurs :

- Le port de plaisance sur le canal du Centre
- L'Observa Loire
- Le musée de la Céramique crée en 1972
- Le musée de la mode retrouvé.

La commune comporte un potentiel touristique essentiellement à la présence du canal de Roanne à Digoin et à la voie verte qui lui est associé.

3.7 Paysage

3.7.1.1 Les vallées

Trois vallées découpent le territoire communal et forment les entités paysagères de la commune : la Loire, l'Arroux et la Bourbince. On note également deux dominantes plaines/plateaux ainsi que l'espace urbain.

3.7.1.1.1 La vallée de la Loire

Déjà large sur cette partie du fleuve, elle est bordée d'essences très diverses buissonnantes et arborées. La rive gauche du fleuve définit la limite ouest de la commune. La rive droite de la Loire accueille la ville de Digoin. Cette occupation contraste avec l'aspect sauvage de la rive gauche où seuls quelques hameaux se sont installés (les Bretons, Vivant). Cette rive est en dehors des limites communales.

3.7.1.1.2 Les vallées secondaires de la Bourbince et de l'Arroux

A plus petite échelle, les perceptions sont les mêmes; la présence végétale est cependant moins importante.

3.7.1.1.3 Plaines et plateaux

a) *Les espaces agricoles*

Les espaces agricoles sont marqués par le découpage bocager, typique des plaines de Bourgogne. Près de 70% de la surface agricole utilisée est en herbe et est formée de prairies séparées par des haies vives. Ce paysage est caractéristique de l'élevage charolais. Très vertes, ces collines sont ponctuées de fermes bourguignonnes aux toits pentus. Les sièges d'exploitation sont épars et constituent un grand nombre de hameaux sur tout le territoire non inondable de la commune.

Le bocage est une caractéristique majeure de l'espace rural bourguignon. Cet espace bocager traditionnel, caractérisé par un réseau de haies taillées de feuillus d'essences locales – non ornementales –, est particulièrement remarquable à Digoin; il participe de la beauté de son territoire.

Le paysage bocager de Digoin est à maintenir pour des raisons esthétiques, écologiques et touristiques donc économiques.

b) *Les forêts*

Toutes les collines sont ponctuées de forêts. A Digoin, elles représentent 10 % du territoire (348 hectares) et sont composées de hautes tiges (chênes, charmes, hêtres...). Cette proportion est faible par rapport aux communes voisines (environ 20%).

Les paysages situés au bord de la RCEA sont essentiellement des ceux de la vallée de la Loire avec le franchissement du fleuve à l'ouest de la commune, ainsi que les espaces agricoles bocagers. Mais la RCEA traverse également différents bois comme « le Grand Bois », « les Grandes allées », « Les jeunes Allées » et les « Taillis brûlés ».

3.7.1.1.4 L'espace urbain

La ville s'est installée puis développée dans l'espace défini entre les trois rivières : Loire rive gauche, Arroux rive droite et Bourbince rive gauche. Trois grands pôles, aux fonctions différentes et complémentaires composent aujourd'hui la ville :

- la ville Ligérienne : la vieille ville, ancien port fluvial ;
- la ville industrielle : apparition de la faïencerie de naissance de cités ouvrières ;
- Vigny, Neuzy et les hameaux : périurbanisation des centres existants.

3.8 Synthèse des enjeux

3.8.1 MILIEU PHYSIQUE

Digoin est située dans un site de plaine, dans le Val de Loire et repose majoritairement sur des dépôts de sables et de cailloutis.

La masse d'eau souterraine « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » se situe par endroits à moins de 7 mètres de la surface mais reste globalement en bon état.

On note l'interception de périmètres de protection éloignée de captages par la bande d'étude (ces derniers étant situés à moins de 450 m de la RCEA).

Concernant les eaux superficielles, la Loire est identifiée comme axe migrateur par le SDAGE Loire-Bretagne. Plusieurs espèces sont concernées : saumon atlantique, grande alose, anguille, etc.).

La qualité des eaux superficielle n'est pas actuellement qualifiée de « bonne » et n'est donc pas compatible avec son statut d'axe migrateur de la Loire.

Une zone humide est identifiée sur la commune mais ne se situe pas dans la bande d'étude. En revanche le risque inondation y est bel et bien présent et a donné lieu à la mise en place d'un PPRI.

3.8.2 MILIEU NATUREL

La Loire identifiée située en limite ouest de la commune constitue un axe migrateur d'importance. Elle est un habitat de choix pour de nombreuses espèces aquatiques. Elle revêt également certains statuts de protections ou d'inventaires naturels tels que deux sites Natura 2000 (ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize » et SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize ») et 5 sites ZNIEFF.

On note également la présence d'une zone boisée d'intérêt entre la Grange des bois à l'ouest à la lisière du bois des Jeunes Allées à l'est abritant certaines espèces de chiroptères. Les deux sites évoqués précédemment sont considérés comme des enjeux majeurs sur le territoire.

3.8.3 MILIEU ENVIRONNEMENT HUMAIN

La commune de Digoin est située à l'ouest du département de la Saône et Loire au bord de la Loire. Elle comptait 8 460 habitants lors du recensement de 2009. Depuis 1975, la commune connaît une baisse constante de sa population due notamment aux migrations sortant de la commune. Elle bénéficie toutefois d'un mouvement de périurbanisation qui contrebalance ce phénomène. La commune de Digoin présente un habitat aggloméré de type urbain aux abords de la Loire ainsi que dans le prolongement de la RD 994 et possède un habitat pavillonnaire plus diffus en périphérie.

Les zones d'activités sont en cours de développement à proximité de la RCEA avec l'élaboration de la ZA Ligerval qui s'étend sur 60 ha et est en expansion sur 66 ha. De plus, le taux de chômage de la commune n'a pas évolué entre 1999 et 2009 et le taux d'actifs a légèrement augmenté.

Au sein de la commune, les liaisons entre quartiers sont rendus difficiles par la présence des cours d'eau (canal et Bourbince) mais aussi par le tracé du chemin de fer. Les ponts, peu nombreux accentuent cet état de fait. La zone d'activités Ligerval vient renforcer cette rupture au sein du territoire communal.

3.8.4 MILIEU AGRICOLE ET SYLVICOLE

Dans le contexte communal, la majeure partie des activités agricoles est située au nord-est de la commune. Aux abords de la RCEA, le territoire se compose essentiellement de bois qui ne sont cependant pas exploités par des activités sylvicoles.

3.8.5 SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Les mesures réalisées aux abords de la RCEA ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

Les données issues de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RCEA font état d'une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.

3.8.6 PATRIMOINE ET TOURISME

Un site archéologique est recensé au nord de la RCEA. Le territoire communal ne possède pas de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits. On note la présence de protections spécifiques au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme (modifié) mais aucune ne se situent au sein de la bande d'étude de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La commune reçoit entre 10 000 et 12 000 touristes par an. La voie verte, le port de plaisance, l'Observa Loire et les musées sont autant de points attractifs. Toutefois, la commune ne possède pas un enjeu touristique fort.

3.8.7 PAYSAGE

Trois vallées découpent le territoire communal et forment les entités paysagères de la commune : la Loire, l'Arroux et la Bourbince. Il s'agit de paysages de qualité, très boisés avec des espaces agricoles bocagers. L'espace urbain se scinde quant à lui en trois : la vieille ville, la ville industrielle et la périurbanisation

4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La justification du projet retenu est présentée de manière détaillée dans le **Volume 1 - Pièce C** : Notice explicative, Chapitre 2 du dossier d'enquête publique.

4.1 Le contexte du projet

La RCEA est aujourd'hui un axe très fréquenté, particulièrement par les poids lourds, pour le transport de marchandises ; elle supporte des trafics de nature hétérogène.

La part des poids-lourds qui atteint jusqu'à 45 % du trafic total peut s'expliquer de plusieurs manières :

- un important trafic de transit,
- un trafic de desserte locale des entreprises. Les entreprises du territoire, sont essentiellement tournées vers l'industrie et ont besoin d'importer un certain nombre de marchandises nécessaires à leur activité (matières premières, composants), mais ont également besoin d'exporter leurs produits. Ces échanges commerciaux conduisent à un trafic local et à un trafic d'échanges pour les poids lourds.

Pour les véhicules légers, l'essentiel des trafics est engendré par des besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile / travail, trajets vers les équipements structurants de loisirs, de santé...), soit des trafics locaux et d'échange. La RCEA est également très utilisée pour des flux de transit.

Cette utilisation de la RCEA reflète le manque d'alternatives performantes sur le territoire de la RCEA, qu'il s'agisse de trajets locaux ou de longue distance.

La RCEA est, de plus, un axe où l'insécurité routière est forte, principalement sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Le trafic élevé pour ce type de route, le nombre élevé de poids lourds y circulant, la cohabitation difficile entre trafic local et trafic de transit, ou encore la configuration de la route sont autant d'éléments permettant d'expliquer cette situation.

L'amélioration de l'accessibilité des territoires concernés pour notamment soutenir le développement économique ainsi que l'amélioration de la sécurité routière sont donc des enjeux primordiaux à court terme.

4.2 Les solutions alternatives au mode routier

Pour répondre aux besoins de déplacement, qu'ils soient locaux ou nationaux, l'État recherche en priorité une solution ferrée ou fluviale, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Cependant, au regard des alternatives actuelles peu nombreuses par voie ferrée ou fluviale pour effectuer les trajets est-ouest et considérant que les projets pour développer certains de ces modes alternatifs itinéraires sont prévus à un horizon lointain, le mode routier et l'utilisation de la RCEA reste à court et long terme le plus favorable pour effectuer les déplacements qu'ils soient de marchandise ou de personnes.

4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession

Le manque d'alternatives performantes, l'insécurité routière régnant depuis plusieurs dizaines d'années sur la RCEA ainsi que les besoins des territoires traversés en termes d'infrastructures pour dynamiser le tissu économique et conforter le dynamisme démographique a permis de justifier de la nécessité d'un aménagement à 2x2 voies de la RCEA le plus rapidement possible.

Plusieurs solutions pour aménager cet axe et pénaliser le moins possible les usagers locaux ont été étudiées :

- un aménagement sur des crédits publics ou par recours à une concession ;
- le choix du système de péage et d'échanges

Suite à l'analyse comparative des différentes alternatives existant pour l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA : crédit public ou concession autoroutière, le constat a été établi que si la mise à 2x2 voies de la RCEA devait reposer sur l'attribution de crédits publics, l'achèvement de l'aménagement entre les autoroutes A71 et A6 demanderait plusieurs décennies (de 30 à 35 ans). Ces analyses ont été présentées lors du Débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2013 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions de la commission nationale du débat public et devant l'urgence d'améliorer les conditions de sécurité routières sur cet axe, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession de la RCEA. En septembre 2012 pour tenir compte des avis exprimés lors du Débat Public sur les spécificités de la configuration du réseau routier de chacun des deux départements, le ministre des Transports a précisé le dispositif a réduit le périmètre de la concession au seul département de l'Allier.

La RCEA entre Montmarault et Digoïn, actuellement gratuite, deviendra donc un itinéraire payant. Dans cette configuration, un des objectifs à atteindre est de ne pas pénaliser les usagers locaux qui utilisent la RCEA pour leurs déplacements quotidiens. Le respect de cet objectif a fait l'objet d'une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage.

A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire.

Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA

La mise à 2x2 de la RCEA consiste en un aménagement sur place d'une infrastructure existante. La quasi-totalité du foncier nécessaire au doublement de la RCEA a été acquis dans le cadre des DUP des années 70 et 90. Le choix d'un doublement au nord, au sud de l'axe existant ou sur les emprises du terre-plein central est donc conditionné par le foncier d'ores et déjà réservé à l'aménagement de la RCEA.

Les différentes solutions étudiées au stade des études préalables ont fait l'objet d'une analyse multicritère et ont également été soumises à la concertation fin 2013 et début 2014.

Les différentes solutions d'aménagement étudiées et comparées concernent les échangeurs suivants :

- échangeur de Montmarault entre l'A71 et la RCEA ;
- échangeur du Montet entre la RD945 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Touloun-sur-Allier entre la RN7 et la RCEA ;
- échangeur de Montbeugny entre la RD53 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Molinet entre la RD994 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie.

La solution préconisée pour chaque échangeur est une solution préférentielle qui est susceptible d'évoluer dans le cadre des études de détails notamment pour poursuivre la démarche d'évitement des enjeux environnementaux et optimiser géométriquement ou financièrement les aménagements.

5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES

Les modifications apportées au PLU de Digoin se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de mise à 2x2 voies avec :

- l'adaptation des zonages d'EBC concernés par la bande de DUP,

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser. La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- du fait des modifications apportées au plan de zonage.,

Les parties suivantes présentent les impacts et mesures apportées pour l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, etc.) par rapport :

- au déclassé de 90 091 m² d'Espaces Boisés Classés,

NB : Il est nécessaire de préciser que sur la commune de Digoin, seules des reprises de bretelles sont prévues. Les affouillements et exhaussements en relation avec ces reprises ainsi que la réduction de certains EBC n'entraînent globalement pas d'impact ou des impacts mineurs au regard du caractère déjà existant de la voirie.

Les thématiques faisant l'objet d'un impact sont traitées ci-après. Les mesures associées aux impacts sont définies à la suite.

5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés

La commune de Digoin est concernée par des Espaces Boisés Classés au droit du site de projet. L'ensemble des espaces boisés de la commune, y compris ceux de faible superficie, les ripisylves sont protégés par un classement en espaces boisés classés. Il s'agit ainsi de préserver le paysage et le milieu naturel.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession nécessite aujourd'hui le déclassement de près de **90 091 m²** de surface forestière classée en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC), **soit près de 3,2 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.**

Ce déclassement s'opère dans le cadre de la mise en compatibilité liés à la DUP du projet RCEA nécessairement sur la bande de DUP.

La réduction de ces espaces est minime au regard de la surface couverte par les EBC. Par conséquent, **les effets du projet restent mineurs.**

De plus, le projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA correspondant à un aménagement sur place, cela permettra de limiter de manière significative la destruction de boisements.

Des mesures de compensations seront mise en œuvre pour pallier la réduction de ces EBC.

Il faut également noter que des mesures visant à réduire voire compenser les impacts sur le milieu naturel et le paysage, permettant une préservation de ces milieux de qualité, seront mises en œuvre (cf. parties 5.2.2 et 5.2.6).

Mesures de compensation

Si la superficie d'espaces boisés déclassée par la bande de DUP permet un peu de souplesse pour l'élaboration du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau à l'issue des travaux.

Concernant les éventuelles pertes de boisements, celles-ci devront être compensées par un reboisement.

Le ratio de compensation doit prendre en compte le caractère écologique des peuplements de l'emprise, mais également le taux de boisement des régions forestières concernées. Par exemple, en moyenne sur l'Allier, le ratio proposé sur des emprises forestières est voisin de 2 ha reconstitués pour 1 ha détruit. Pour déterminer la surface de compensation, le coefficient multiplicateur de 2 sera ainsi retenu.

Les secteurs à boiser devront se situer autant que faire se peut dans les environs de la future infrastructure.

Les reboisements pourront être **classés en EBC par la commune.**

5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial

5.2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

Les affouillements et exhaussements des sols imposés par la réalisation du projet sont autorisés en zone N. Ils seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

5.2.1.1 Le sol et le sous-sol

Les travaux d'affouillements et/ou d'exhaussement entraîneront quelques déplacements de terres.

Des risques de pollution accidentelle peuvent également exister et contaminer les sols mais également la ressource en eau.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation :

Les matériaux extraits des déblais seront préférentiellement réutilisés après traitement en place des matériaux, pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Les matériaux excédentaires seront acheminés vers des zones de dépôt potentiels localisés à proximité immédiate du projet et hors des zones sensibles (zone inondable, zone d'intérêt écologique dont zones humides,...). La localisation définitive des sites de dépôts sera affinée lors des études détaillées. Ils seront ensuite évacués vers des centres de traitements.

Concernant la disparition de couches géologiques et l'instabilité des terrains des mesures seront définies ultérieurement lors des études géotechniques et géologiques plus poussées du stade Avant-Projet.

D'autres mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de particules fines (utilisation de la « trace » du chantier, arrosage des pistes,...).

Concernant le risque de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises pour limiter les impacts de celle-ci (obturation des sorties de bassins de traitement concernés, mise en place de sacs de sable...). Il est à noter que les bassins permettront un stockage des pollutions accidentelles. Les eaux polluées seront pompées et évacuées par des entreprises spécialisées. Les terres polluées seront évacuées et traitées. Un plan d'alerte et d'intervention sera établi de façon systématique pour les cours d'eau.

5.2.1.2 La topographie

Les affouillements et exhaussements peuvent engendrer une évolution de la topographie dans les zones concernées. Cependant, ces modifications seront mineures du fait du caractère déjà existant de l'infrastructure routière.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'équilibre déblais-remblais sera recherché au maximum. De plus des aménagements paysagers adaptés permettront d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

5.2.1.3 Les eaux souterraines et superficielles

Les modifications des règlements de la zone N et autorisant les affouillements, exhaussements, ouvrages techniques, constructions et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur :

- les eaux souterraines, celles-ci se situant à une profondeur parfois faible (entre 6 et 7 m),
- les eaux superficielles en affectant leurs caractéristiques d'écoulement.

5.2.1.3.1 Les eaux souterraines

L'infrastructure étant déjà existante et s'agissant essentiellement d'un élargissement sur place, les affouillements et exhaussement relatifs au projet ne sont pas susceptibles d'affecter les écoulements souterrains.

Les périmètres de protection éloignés de captages AEP sur la commune de Digoin sont concernés par le projet de réaménagement de la RCEA. En appliquant les prescriptions réglementaires associées aux captages AEP, le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation de la ressource en eau souterraine.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures d'évitement d'impacts ou de réduction concernant la pollution des eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sont les mêmes que celles édictées concernant la pollution des sols

A cela peut s'ajouter certaines spécificités liées aux périmètres de DUP des captages concernés et leur règlement. Ces derniers visent à interdire ou conditionner certains travaux.

5.2.1.3.2 Les eaux superficielles

L'affouillement et l'exhaussement des sols est susceptible de modifier les écoulements et débits des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, le déclassement des 90 091m² d'espaces boisés classés peut entraîner un léger risque d'érosion des sols et de modification de l'écoulement des eaux de surface dans le cas d'un déboisement avec mise à nu du sol.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'aménagement comprendra l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux pluviales (cunettes, bourrelets, fossés,...) et des bassins de traitements (bassins existants conservés, modifiés ou nouveaux bassins), en application des référentiels routiers. Le principe de gestion des eaux est de type séparatif (séparation des eaux de chaussées des eaux des bassins versants naturels).

Les rejets d'eau vers le milieu naturel seront régulés par les bassins

Les ouvrages hydrauliques existants ont été vérifiés et seront redimensionnés ou modifiés du fait de l'élargissement de la plateforme routière. Ces ouvrages permettent une transparence hydraulique et écologique, tout en assurant la pérennité des ouvrages.

5.2.1.4 Les risques naturels

Sur la commune de Digoin, seul le risque inondation peut être contraignant à travers un PPRi. Toutefois, les aléas ne sont présents qu'au droit du franchissement de la Loire.

Les écoulements de surfaces seront gérés via un système d'assainissement et ne remettront pas en cause le risque inondation. De plus, aucun affouillement ou exhaussement n'est prévu en zone inondable.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.2 LE MILIEU NATUREL

Les effets sur le patrimoine naturel sont liés à l'autorisation d'affouillements et d'exhaussements de sols permettant la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA dans les zones N.

Ils seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

5.2.2.1 Les zonages réglementaires et d'inventaire

Sur la commune de Digoin, on note la présence de :

- deux ZNIEFF :
 - La Loire d'Iguerande à Digoin (ZNIEFF de type 2),
 - La Loire au sud de Digoin (ZNIEFF de type 1),
 - Vallée de la Loire : Lit majeur d'Iguerande à Décize (ZICO).

- deux Zone Natura 2000 :
 - Vallée de la Loire de Iguerande à Décize (ZPS),
 - Bords de la Loire entre Iguerande et Décize (SIC).

Aucun site Natura 2000 ne se situe toutefois dans les emprises de travaux du projet dans la mesure où la RCEA est déjà à 2x2 voies au sein des périmètres cités ci-dessus. Une analyse des incidences Natura 2000 a été réalisée et a montré que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les oiseaux qui ont justifié la désignation du site.

5.2.2.2 Les grandes fonctionnalités écologiques (dont trames vertes et bleues)

Le continuum écologique que représente la Loire ne sera pas impactée par les affouillements et exhaussements ainsi que les autorisations de réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

5.2.2.3 Les sites à enjeux écologiques

Les principaux effets sur le milieu naturel peuvent éventuellement apparaître au droit du secteur boisé entre la Grange des bois à l'ouest à la lisière du bois des Jeunes Allées à l'est, celui-ci abritant certaines espèces de chiroptères. La Loire n'est, quant à elle, pas affectée directement par le projet. Les effets seront notamment :

- des emprises sur les habitats naturels,
- des effets de dérangement de la faune et une perturbation des corridors écologiques,
- la destruction d'espèces faunistiques et/ou floristiques,
- des risques de collision,
- une perturbation des déplacements de faune.

Toutefois, les impacts sont déterminés comme faibles dans la mesure où la voie de circulation et déjà existante. La réduction d'espaces boisés peut en revanche être susceptible d'affecter l'habitat naturel de certaines espèces, et plus particulièrement des chiroptères.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Afin de limiter dès l'amont du projet les impacts sur la faune et la flore, les principales mesures seront :

- la délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...),
- la capture et le déplacement d'espèces faunistiques (si et seulement si nécessaire, dans la mesure où la voie est déjà existante).

Les habitats affectés tel que les Espaces Boisés Classés (cf. partie 5.1 « Impacts sur les Espaces Boisés Classés ») seront compensés.

Les corridors écologiques seront majoritairement rétablis et améliorés si besoin. Des réseaux de haies, d'arbres,...pourront être créés et certains ouvrages hydrauliques, ayant une fonctionnalité écologique, modifiés.

5.2.2.4 Les zones humides

En l'absence de dispositions adaptées, les effets du projet sur les zones humides seraient de trois types. La réalisation d'affouillements et d'exhaussements, le déboisement ainsi que la construction des installations et aménagements pour le projet peuvent perturber les zones humides :

- directement, par un effet de substitution de milieux humides fréquentés par des espèces faunistiques et floristiques ;
- indirectement, par une perturbation de la circulation des eaux remettant en cause le caractère humide de la zone.
- la construction des installations et aménagements pour le projet peut en outre entraîner un risque de pollution de la zone humide lié aux traitements phytosanitaires.

Mesures d'évitement, réduction ou compensation :

La mise en œuvre du projet prévoit les dispositions permettant de maintenir la fonctionnalité des zones humides traversées, notamment à travers la conservation des écoulements superficiels et souterrains. D'autre part, les mesures de réduction du risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles participent à la préservation des zones humides (le maintien de la qualité des eaux est garant du maintien des biotopes associés, ainsi que de la faune et de la flore caractéristique de ces milieux).

Le milieu humain

Les affouillements et exhaussements de sols permettant la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA deviennent autorisés dans la zone N.

5.2.2.5 Contexte socio-économique et urbanisation et équipements

Les effets sur l'environnement humain sont des effets d'emprises : la réalisation d'affouillements et d'exhaussements nécessitera une emprise au sol variable selon l'importance des terrassements.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'occupation de terrains fera l'objet d'une compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage.

5.2.2.6 Emploi et activités économiques

Les effets sur l'emploi et les activités économiques seront globalement positifs dans la mesure où, tel qu'inscrit dans les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux, la mise à deux fois de la RCEA devrait engendrer une dynamique économique croissante, tout particulièrement en ce qui concerne la zone d'activités Ligerval.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.2.7 Les réseaux, servitudes et équipements

Les effets d'affouillements et exhaussements sur les réseaux sont :

- perturbation des circulations sur la RCEA et la route départementale RD982.
- effets de coupure des réseaux de communication et de transport d'énergie.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures qui sont obligatoirement engagées dans le cas de présence de réseaux sont la demande de renseignements sur les réseaux auprès des concessionnaires concernés. Elle permet le recensement des réseaux existants interceptés. L'objectif est le maintien et le rétablissement des axes de circulation ou réseaux interceptés.

Lors des études de détails du projet, la nature et l'ampleur de travaux de déviation de réseaux seront définies en étroite collaboration avec les différents concessionnaires concernés. La planification des différentes interventions devra minimiser, autant que possible, le nombre de coupures de réseau et de solutions de raccordement provisoires et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les riverains

5.2.3 LA SALUBRITE PUBLIQUE

La mise en comptabilité du document d'urbanisme n'entraîne pas d'effets concernant la thématique salubrité publique.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.4 L'AGRICULTURE

Les modifications des articles suivants du règlement de la zone N ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur l'activité agricole : « art. 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques », « art.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » et « art.11 : aspect extérieur des clôtures ».

De plus ces modifications seront limitées aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est envisagée.

5.2.5 LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

La réalisation d'affouillements de sols pourra révéler et/ou altérer des sites archéologiques non découverts à ce jour dans cet espace.

Aucun effet n'est attendu sur l'activité touristique.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Les différentes étapes de l'archéologie préventive seront mises en œuvre dans les étapes ultérieures d'avancement du projet, avec réalisation éventuelle de diagnostics puis de fouilles localisées, en fonction des prescriptions des services de l'État.

Par ailleurs, pendant les travaux, toute découverte fortuite de vestiges fera l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.2.6 LE PAYSAGE

Les affouillements et exhaussements nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet. De plus, la réutilisation de voies existantes permet de limiter significativement les impacts sur le paysage.

Il est également à noter que des aménagements paysagers ont déjà été réalisés entre le hameau des Ganches (commune de Chassenard) et l'échangeur de Digoin.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation

Outre le maintien des vues sur le Val de Loire, aucune autre mesure n'est envisagée.

5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Digoin

• Les effets sur le plan de zonage

La mise en compatibilité du PLU de Digoin va entraîner le déclassement d'environ 90 091m² d'EBC.

• Les effets sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Digoin

Le PADD du PLU de Digoin, approuvé en février 2009 s'articule autour de 2 principes d'aménagement :

3. Redonner une attractivité résidentielle à la commune
4. Permettre un développement équilibré et durable du territoire qui comprend 4 points :
 - Éviter la poursuite du morcellement urbain
 - Les transports et les déplacements : renforcer les liaisons entre les quartiers
 - Accompagner le développement des fonctions économiques
 - Préserver l'économie agricole et protéger les espaces naturels sensibles

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne des espaces naturels et agricoles au Sud de la commune et à l'écart du centre urbanisé. Le projet de mise à 2x2 voies dessert via un échangeur, un secteur à vocation économique (ZAC des Marpionnes et ZAC des Charmes).

Une des orientations du PADD de Digoin ; l'orientation 2.3, est de « Développer les activités économiques afin de dynamiser DIGOIN et son bassin d'emplois. » notamment par « le projet LIGERVAL afin de développer les pôles de compétences traditionnels (bois, céramique) et nouveaux (logistique en lien avec la RCEA) et les activités commerciales. »

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA (déjà réalisé) est compatible avec ces orientations de développement économique et peut contribuer à l'essor de ce secteur en favorisant les installations. Incidence économique positive. Le projet concernant à la fois la RCEA et Digoin consiste à la réadaptation des bretelles de l'échangeur routier.

L'orientation 2.4 dont l'objectif est de « préserver l'économie agricole et protéger les espaces naturels sensibles » fait état de la protection des espaces naturels sensibles classés en ZNIEFF et Natura 2000 mais également de la protection de la surface agricole utile.

La RCEA impacte déjà ces espaces en entraînant une rupture des continuités écologiques voire une perte de la diversité des espèces, d'une part, et la diminution de la superficie des exploitations ainsi que la coupure de chemins agricoles, d'autre part. Des mesures de réduction, voire de compensation des incidences sur les milieux naturels et agricoles ont ainsi déjà été prises à ces sujets.

L'élargissement de la RCEA en 2x2 voies est déjà réalisé sur la commune de Digoin. Le présent projet consiste à la reprise des bretelles de l'échangeur de Digoin et ne remet pas en cause cette orientation.

6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DIGOIN

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages *ante* projet et *post* projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Exemple de tableau de suivi :

Analyse par zone	Au stade de la Mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
EBC	X ha déclassés	Y ha défrichés
.....		

7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact sont détaillées **Volume 2 - Pièce F** dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « Méthodologies et difficultés rencontrées ».

L'absence de retour d'expérience, s'agissant d'une évolution récente de la réglementation, conduit à s'interroger sur les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité.

Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici davantage d'ordre urbanistique.

Par ailleurs, les états initiaux des évaluations s'appuient en partie sur les rapports de présentation des PLU et POS concernés par les mises en compatibilité. Compte tenu de leur date d'élaboration, les degrés d'information sont très divers, et les plus anciens documents n'abordent que marginalement le volet environnement.

De plus, près de 22 documents d'urbanisme communaux ont été analysés dont 6 sont concernés par une mise en compatibilité, au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA faisant l'objet de la phase d'enquête d'utilité publique en 2016. Les 6 dossiers font l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale (compte tenu des seuils existant précédemment pour les documents d'urbanisme).

8 - RESUME NON TECHNIQUE

8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Digoin

Les articles R. 104-1 et suivants^o du code de l'urbanisme conduisent pour certains documents d'urbanisme, à une évaluation environnementale. Compte tenu de l'ampleur du projet et par souci de présentation homogène quels que soient les territoires, il a été procédé de manière systématique à une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme communaux devant faire l'objet d'une mise en compatibilité.

Le territoire de la commune de Digoin est concerné par deux sites Natura 2000. Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite, de plus, le déclassement de certaines parties d'espaces boisés classés. Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Digoin.

Au moment de l'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, tous les documents d'urbanisme des secteurs traversés doivent être compatibles avec le projet. Si cela n'est pas le cas, il faut les mettre en compatibilité : cela revient par exemple :

- à prévoir le déclassement d'espaces boisés classés susceptibles d'être touchés par l'aménagement.

Les modifications apportées au PLU de Digoin se limitent strictement à permettre la réalisation du projet de la RCEA.

Si le déclassement des espaces boisés classés a un dimensionnement laissant un peu de souplesse pour la mise au point finale du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau.

Concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, de nombreuses informations sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, notamment la notice explicative et l'étude d'impact, principalement :

- dans les parties générales de l'étude d'impact : état initial, raisons du choix du projet retenu, effets et mesures, effets sur la santé,...
- dans le résumé non-technique pour une approche synthétique de l'ensemble du projet (contexte, historique, présentation du programme, analyse de l'état initial de l'environnement, présentation du projet retenu et des variantes évaluation des impacts et mesures du projet, ...).

Le lecteur pourra donc se reporter au résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'une présentation synthétique.

De ce fait, le plan proposé de l'évaluation environnementale est le suivant,

- analyse de l'état initial de l'environnement,
- raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique,
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- méthodologie, difficultés et limites.

8.2 Analyse de l'état initial

Les sources d'information pour réaliser l'état initial sont issues :

- du rapport de présentation et du PADD du PLU,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Cet état initial est donc réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité ;
- à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences :

- le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...),
- le milieu naturel,

- le milieu agricole et sylvicole,
- le milieu humain
- le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...),
- le patrimoine et les loisirs,
- le paysage.

La zone d'études du projet de la RCEA porte en général sur une bande de 150 m de large de part et d'autre depuis la bande technique (environ 50 m de part et d'autre de l'axe central).

Compte tenu de son positionnement, la zone d'études couvre une partie importante du territoire communal.

Les détails des caractéristiques principales de l'état initial sont détaillés dans le tableau de synthèse présenté à la page suivante.

8.3 Raisons du choix du projet retenu présenté à l'enquête publique

L'absence d'alternatives performantes (mode ferré ou fluvial) et le constat établi de l'urgence d'aménager la RCEA pour pallier l'insécurité routière et favoriser le développement économique des secteurs desservis ont conduits à envisager la mise à 2x2 voies de la RCEA en lui conférant un statut autoroutier.

Au début des années 2010, le constat a été établi que si les investissements de crédits publics se poursuivaient au même rythme que les années précédentes, la mise à 2x2 voies sur l'itinéraire complet ne pourrait être réalisée avant une trentaine d'année. Les pouvoirs publics ont donc étudié le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Ce projet a été soumis au Débat Public fin 2010 / 2011. Sur les bases des conclusions de la commission nationale du débat public, les différents ministres des transports sur la période 2011 / 2013 ont précisé les modalités et le périmètre de la concession autoroutière : de l'échangeur RCEA/A71 à Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire). Le linéaire de la concession est donc de 92 km dont 91 km dans l'Allier.

Une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage a été menée. A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire. Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

8.4 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU de Digoïn se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

Le tableau ci-après reprend les principaux enjeux, effets de la mise en compatibilité et mesures proposées sur la commune de Digoïn.

Thématique	Caractéristique principales en état initial	Zonages concernés dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Milieu physique	<p>Masse d'eau souterraine et captages d'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> masse d'eau « Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais » située par endroits à moins de 7 mètres de la surface mais globalement en bon état. interception de périmètres de protection éloignée de captages par la bande d'étude du projet RCEA (captages situés à moins de 450 m de la RCEA). <p>Masses d'eau superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cours d'eau : la Loire (enjeu « axe migrateur »). <p>Risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> risque inondation à l'ouest de la Loire (PPRi approuvé). 			<p>Effet(s)</p> <p>Mouvements de terre, création de sites de dépôts,</p> <p>Modification de l'écoulement des eaux de surface du fait du déboisement.</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Recherche de l'équilibre remblais / déblais</p> <p>Site de dépôts à définir ultérieurement hors de zones sensibles (zones inondables, zones à intérêt écologique,...)</p> <p>Gestion des eaux superficielles (conservation ou modification d'ouvrages hydrauliques existants ou création)</p>
Milieu naturel	<p>Deux espaces naturels d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> la Loire : <ul style="list-style-type: none"> continuum écologique d'importance cours d'eau concerné 2 sites Natura 2000 et 5 sites ZNIEFF. zone boisée d'intérêt entre la Grange des bois à l'ouest et la lisière du bois des Jeunes Allées à l'est abritant certaines espèces de chiroptères. 	<ul style="list-style-type: none"> A AU1X N UX 	<p>Déclassement d'EBC sur une surface totale d'environ : 90 091 m²</p>	<p>Effet(s)</p> <p>Emprises sur les habitats naturels, destruction d'espèces faunistiques et/ou floristiques, perturbation des déplacements de faune,...</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...),</p> <p>Compensation des habitats détruit (EBC,...)</p>
Milieu humain (contexte socio-économique)	<p>Présentation générale et urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 460 habitants (RP2009), une baisse constante de la population due notamment aux migrations sortant de la commune. Elle bénéficie toutefois d'un mouvement de périurbanisation qui contrebalance ce phénomène. habitat aggloméré de type urbain aux abords de la Loire ainsi que dans le prolongement de la RD 994 et habitat pavillonnaire plus diffus en périphérie. <p>Activités économiques et emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> zones d'activités en cours de développement à proximité de la RCEA avec élaboration de la ZA Ligerval qui s'étend sur 60 ha et est en expansion sur 66 ha. taux de chômage fixe entre 1999 et 2009 et taux d'actifs en légère augmentation. <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande d'étude du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA : <ul style="list-style-type: none"> RCEA dont échangeur et D982 concernés par la bande d'étude du projet RCEA. Autres infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> canaux, voie ferrée. <p>Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de réseaux majeurs. 			<p>Effet(s)</p> <p>Effets positifs du projet pour les activités économiques, notamment le projet de zone d'activités Ligerval.</p> <p>Mesure(s)</p> <p>Indemnisation financière et/ou foncière des parcelles concernées.</p> <p>Recensement des réseaux existants interceptés. Maintien et rétablissement des axes de circulation ou réseaux interceptés.</p>

Thématique	Caractéristique principales en état initial	Zonages concernés dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Agriculture et sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> activités agricoles majoritairement situées au nord-est de la commune. Aux abords de la RCEA, territoire composé essentiellement de bois qui ne sont cependant pas exploités par des activités sylvicoles. 			<p>Effet(s) Aucun effet sur l'activité agricole. Amputation de 90 091m² d'Espaces Boisés Classés.</p> <p>Mesure(s) Compensation des EBC.</p>
Santé et salubrité publique	<p>Une ambiance sonore du site globalement modérée</p> <p>Une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude.</p>			<p>Effets et mesures Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Patrimoine et Tourisme	<p>Patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun site archéologique ou monument historique dans la bande d'étude du projet RCEA. <p>Tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> une voie verte (au nord de l'échangeur routier), un port de plaisance, un Observa Loire et les musées sont autant de points attractifs. 			<p>Effet(s) Mise à jour possible de sites archéologiques. Aucun effet sur l'activité touristique.</p> <p>Mesure(s) Archéologie préventive (diagnostic, fouilles, etc...) dans le cadre du projet</p>
Paysage	<p>Trois vallées découpent le territoire et forment les entités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> la Loire, l'Arroux, la Bourbince. <p>Il s'agit de paysages de qualité, très boisés avec des espaces agricoles bocagers. L'espace urbain se scinde quant à lui en trois : la vieille ville, la ville industrielle et la périurbanisation.</p>			<p>Effet(s) Effet quasi nul sur le paysage.</p> <p>Mesure(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintien des vues sur le Val de Loire

Table des illustrations > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Digoin

Figure 3 : Corridor écologique sur la commune de Digoin Source : Atlas de l'étude d'impact 34
 Figure 4 : Plan de la ZA Ligerval 36

Cartes

Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe..... 10
 Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire..... 10
 Carte 3 : Localisation du projet..... 13
 Carte 4 : Localisation du projet sur la commune de Digoin 14
 Carte 5 : Localisation des Espaces Boisés Classés 18
 Carte 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Digoin avant mise en compatibilité 22
 Carte 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Digoin après mise en compatibilité..... 23

Tableaux

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée 12
 Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité 20
 Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité 20
 Tableau 4 : Objectifs qualitatifs et quantitatifs de la masse d'eau souterraine 32
 Tableau 5 : Enjeux et objectifs de bon état pour la masse d'eau superficielle comprise dans le bassin versant de la Loire et concernée par la bande d'étude 33
 Tableau 6 : Espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial présentes sur la Loire 33
 Tableau 7 : Contexte démographique de la commune de Digoin 35
 Tableau 8 : L'habitat sur la commune de Digoin 35
 Tableau 9 : L'emploi sur la commune de Digoin 35

Figures

Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Digoin 12
 Figure 2 : Localisation du SIC « Bords de Loire entre Iguerande et Décize » et de la ZPS « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize » 27